

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro spécial 12-2016

30 décembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'AUBE - PREFECTURE DE LA MARNE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°2670 du 15/12/2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire4

PREFECTURE DE LA MEUSE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° 2776 du 20/12/2016 portant création du syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont14

PREFECTURE DES VOSGES - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2806/2016 du 21/12/2016 portant fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Manoise, du syndicat intercommunal des Eaux d'Epizon et du syndicat intercommunal des Eaux de Soulaincourt-Harmeville17

PREFECTURE DE LA COTE D'OR – PREFECTURE DE L'YONNE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral portant extension de périmètre du syndicat intercommunal des cours d'eau du chatillonnais (SICEC).....25

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°2791 du 26/12/16 portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de Langres).....28

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des relations avec les collectivités locales37

Arrêté n° 2680 du 16/12/2016 portant modification statutaire du syndicat mixte à vocation multiple du Collège de Bourmont

Arrêté n°2769 du 20/12/16 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et des déchets 52 (SDED 52)

Arrêté n°2770 du 20/12/16 constatant le montant des charges nettes correspondant aux compétences transférées du département de la Haute-Marne à la région Grand Est – transports interurbains, transports scolaires, planification des déchets

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....63

Arrêté n°2788 du 23/12/16 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais

Arrêté n°2792 du 27/12/16 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Langres et de la communauté de communes du Bassigny

Arrêté n°363 du 28/12/16 portant dissolution du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Evêque

Arrêté n°364 du 28/12/16 portant fin du transfert des compétences au SIVU L.C.P.

Arrêté n°365 du 29/12/16 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires (SMTS) de LANGRES-LONGEAU

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....88

Arrêté n°2790 du 28/12/16 portant modification du nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

Arrêté n°2814 du 29/12/16 portant fin du transfert de compétence au syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux-sur-Blaise, Morancourt et Montreuil-sur-Blaise

Arrêté n°2515 du 29/12/16 portant fin du transfert de compétences au syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2670 15 DEC 2016
**Portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement
du Bassin de la Voire**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Marne
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU la loi N O T R E n°2015-991, du 7 août 2015 concernant la Gémapi ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1946, modifié, créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1946 créant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1453 du 27 mai 2003 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU l'arrêté n°1926 du 4 juillet 2005 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1413 du 10 avril 2007 portant adhésion des communes de Soulaines-Dhuys et Ville-au-Bois ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2230 du 21 août 2007 portant adhésion de la commune de la Chaise ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1106 du 30 mars 2011 modifiant la dénomination du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Voire et élargissant le périmètre de ses compétences ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°890 du 31 mars 2016 modifiant l'adresse du siège du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2238 du 5 Octobre 2016 portant adhésion des communes de Trémilly et Voillecomte et de la Communauté de Communes de Soulaines ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire du 9 mars 2016 modifiant les statuts du Syndicat ;

Considérant l'accord tacite des communes membres et de la communauté de commune du Pays du Der, de la communauté de communes de Soulaines Dhuys, de la communauté de communes de Perthois-Bocage et Der pour les communes de Chatillon sur Broué, Giffaumont-Champaubert, Outines ;

Considérant que les conditions de majorité requises légalement sont remplies ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire sont modifiés conformément aux statuts ci-joints annexés,

ARTICLE 2 : Madame la préfète de l'Aube, Madame le préfet de la Haute-Marne, Monsieur le préfet de la Marne, Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Marne, Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire, Madame la présidente de la communauté de communes Perthois-Bocage et Der, Messieurs les présidents de la communauté de communes du Pays du Der et de la communauté de communes de Soulaines, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, Marne et Haute-Marne.

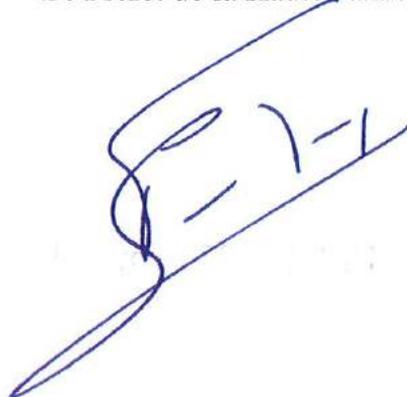
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet de la Marne



Denis COTTUS

Le Préfet de la Haute Marne



La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC



SMABV
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA VOIRE

STATUTS

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU
BASSIN DE LA VOIRE**

Table des matières

Table des matières.....	p 2
TITRE 1 : IDENTITE.....	p 3
Article 1 ^{er} : Dénomination.....	p 3
Article 2 ^{ème} : Règles applicables.....	p 3
Article 3 ^{ème} : Membres.....	p 3
Article 4 ^{ème} : Siège.....	p 3
Article 5 ^{ème} : Durée.....	p 3
TITRE 2 : COMPETENCES.....	p 4
Article 6 ^{ème} : Compétences.....	p 4
Article 7 ^{ème} : Transfert/délégation de compétences.....	p 4
7.1 Nouvelle adhésion.....	p 4
7.2 Reprise de compétences.....	p 4
TITRE 3 : PERIMETRE.....	p 4
Article 8 ^{ème} : Périmètre.....	p 4
Article 9 ^{ème} : Masses d'eau.....	p 4
TITRE 4 : GOURVERNANCE.....	p 5
Article 10 ^{ème} : Composition et représentativité.....	p 5
Article 11 ^{ème} : Gouvernance.....	p 5
Article 12 ^{ème} : Réunions.....	p 5
Article 13 ^{ème} : Indemnités.....	p 6
Article 14 ^{ème} : Budget.....	p 6
TITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION.....	p 6
Article 15 ^{ème} : Conditions d'adhésion et de transfert.....	p 6
Article 16 ^{ème} : Retrait.....	p 6
Article 17 ^{ème} : Modification des statuts.....	p 7
Article 18 ^{ème} : Dissolution.....	p 7
ANNEXE 1 : Liste des membres du SMABV.....	p 8

TITRE 1 : IDENTITE

Article 1^{er} : Dénomination

Le présent syndicat, pour lequel les présents statuts sont rédigés, a le nom de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VOIRE »

Article 2^{ème} : Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du CGCT, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts.

Article 3^{ème} : Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe 1 aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats Mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des communes.

Article 4^{ème} : Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à la mairie La Porte du Der, historiquement la commune de Montier-en-Der.

Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie dont dépend le syndicat.

Article 5^{ème} : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE 2 : COMPETENCES

Article 6^{ème} : Compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau de la Voire et de ses affluents dans les limites des compétences susceptibles d'être exercées par les communes ou leurs groupements adhérents. Seuls les cours d'eau non domaniaux font partie du champ de compétence du Syndicat.

A cette compétence sera de plein droit substituée la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI) au jour où ladite compétence aura été de par la loi, rendue obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre.

Le domaine d'intervention du Syndicat comprend :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, ici celui de la Voire et de ses affluents ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

13° La préservation et la restauration des zones humides fonctionnelles dans le cadre du bon état des eaux superficielles. Un règlement intérieur précisera les modalités de prise en charge de ces zones humides.

Dans le respect de l'écosystème aquatique.

Article 7^{ème} : Transfert/délégation de compétences

7.1 Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SMABV doit le faire pour l'intégralité des compétences citées à l'article 6 des présents statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

7.2 Reprise de compétences

Tout membre peut reprendre sa compétence GEMAPI visée à l'article 6.

La reprise de la compétence doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné ;
- puis être acceptée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- et enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

TITRE 3 : PERIMETRE

Article 8^{ème} : PERIMETRE

Voir la liste des communes et autres établissements publics, présente en annexe 1.

Article 9^{ème} : MASSES D'EAU

Les masses d'eau concernées par cette compétence sont les cours d'eau non domaniaux de la Voire et ses affluents dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne. Sont exclus les canaux, fossés et autres plans d'eau.

TITRE 4 : GOUVERNANCE

Article 10^{ème} : COMPOSITION ET REPRESENTATIVITE

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes et/ou par des membres élus par les Conseils Communautaires des communautés de communes ou communautés d'agglomération adhérentes.

Chaque commune est représentée par un délégué pour 1000 habitants qui suit le sort, quant à la durée de son mandat, de l'Assemblée qui l'a élu.

Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération est représentée par un délégué pour 300 habitants qui suit le sort, quant à la durée de son mandat, de l'Assemblée qui l'a élu.

Un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le délégué titulaire pourra remplacer ce dernier en cas d'empêchement, lors des réunions du Comité Syndical.

Article 11^{ème} : GOUVERNANCE

Le Comité Syndical élit un bureau comprenant :

- Un Président
- 4 Vice-Présidents ;
- Un secrétaire ;
- Six membres.

Le Bureau peut, dans certaines conditions précises, recevoir délégation pour régler certaines affaires.

Il rend compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations reçues.

A condition qu'ils conservent leur qualité de délégués des Communes et/ou communautés de communes ou d'agglomération au Comité Syndical, les Membres du Bureau sont rééligibles.

Article 12^{ème} : REUNIONS

Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires syndicales.

Sur convocation de son Président, le Comité Syndical se réunit chaque fois que le traitement des affaires l'exige et de toute façon, chaque année, pour définir les options budgétaires de l'année à venir et arrêter le programme annuel des travaux après consultation du Conseil Syndical et arrêter les comptes.

Toute modification en cours d'année du programme ainsi arrêté sera soumise à l'avis du Conseil Syndical.

Les Conseils Municipaux intéressés seront informés avant tout début d'exécution de l'engagement des travaux devant être effectués sur le territoire de leur Commune.

Le Président est tenu, à la demande au moins du tiers des délégués de réunir le Comité Syndical.

Article 13^{ème} : INDEMNITES

Le Président recevra une indemnité fixée par le Comité Syndical pour compensation des frais inhérents à sa fonction.

Article 14^{ème} : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels il a compétence et règle des dépenses correspondantes.

La contribution des Communes et/ou communautés de communes ou d'agglomération adhérentes est obligatoire pendant la durée du Syndicat (art. 251.4 du Code des Communes).

Cette contribution est calculée :

- a) Selon une clé de répartition votée par délibération chaque année ;
- b) Selon un plafonnement par habitant voté par délibération chaque année.

La T.V.A. récupérée restera à la disposition du Syndicat.

La mise en recouvrement ne pourra cependant être poursuivie que si le Conseil Municipal ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote part.

TITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION

Article 15^{ème} : CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment à l'article 6.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis au Comité Syndical.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote du Comité Syndical s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 16^{ème} : RETRAIT

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du bureau syndical, au Comité Syndical qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés sans consultation obligatoire des membres.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le retrait du SMABV s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT, sous réserve, des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Article 17^{ème} : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts.

Article 18^{ème} : DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-1 et L. 5721-7-1 du CGCT.

ANNEXE 1 : Liste des membres du SMABV

Pour le département de la Haute-Marne :

- La Communauté de Communes du Pays du Der composée de Ceffonds, Rives Dervoises, Frampas, Laneuville-à-Rémy, La Porte du Der, Planrupt, Sommevoire, Thilleux
- Voillecomte
- Trémilly

Pour le département de l'Aube :

- Brienne-le-Château
- Blignicourt
- Bétignicourt
- Chalette-sur-Voire
- Chavanges
- Courcelles
- Hampigny
- Joncruel
- Lassicourt
- Lentilles
- Lesmont
- Maizières-les-Brienne
- Montmorency-Beaufort
- Perthes-les-Brienne
- Rances
- Rosnay-L'Hôpital
- Saint-Christophe-Dodinicourt
- Saint-Léger-sous-Brienne
- Vallentigny
- Villeret
- La Communauté de Communes de Soulaines composée des communes de Chaumesnil, Crespy-le Neuf, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, La Ville aux Bois, Lévigny, Maisons-lès-Soulaines, Morvilliers, Petit-Mesnil, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Vernonvilliers, Ville-sur-Terre.

Pour le département de la Marne :

- Châtillon-sur-Broué
- Giffaumont-Champaubert
- Outines



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE interpréfectoral N° 2776 du 20 DEC. 2016

portant création du syndicat mixte fermé issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize,
et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 179 du 21 novembre 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Perthois

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 178 du 22 décembre 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1240 du 10 mars 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 595 du 9 mars 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2881 du 10 décembre 2015 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1414 du 23 mai 2016 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion des SIAHs Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, de Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize, et du Bassin de Marne Amont ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux des SIAHs Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, de Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize, et du Bassin de Marne Amont, adoptant un nom, un siège social et une représentation des délégués syndicaux au sein du syndicat à créer ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse,

ARRETEMENT :

Article 1 : En application de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est créé le 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte fermé issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize,
- et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont

qui prend le nom de : « **Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents** ».

Article 2 : Ce nouveau syndicat comprend les communes et communauté de communes suivantes :

Bettancourt la Ferrée, Chancenay, Hallignicourt, Laneuville au Pont, Moëslains, Perthes, Saint-Dizier, Valcourt, Villiers en Lieu, communauté de communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois représentant Ancerville.

Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Brousseval, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Franc, Dommartin le Saint-Père, Doulevant le Château, Doulevant le Petit, Eclaron Braucourt Sainte Livière, Humbécourt, Louvemont, Montreuil sur Blaise, Rachecourt Suzémont, Vaux sur Blaise, Ville en Blaisois, Wassy.

Autigny le Grand, Chatonrupt Sommermont, Donjeux, Fronville, Gudmont Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint-Urbain Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville.

Bologne, Brethenay, Chamarandes Choignes, Chaumont, Condes, Foulain, Froncles, Luzy sur Marne, Riaucourt, Soncourt sur Marne, Verbiesles, Viéville, Vignory, Vouécourt, Vraincourt.

Chaumont, Faverolles, Foulain, Leffonds, Neuilly sur Suize, Villiers sur Suize, Voisines.

Champigny les Langres, Chanoy, Chatenay Macheron, Chauffourt, Hûmes-Jorquenay, Langres, Louvières, Marnay sur Marne, Nogent, Noidant le Rocheux, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Poinson les Nogent, Poulangy, Rolampont, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saints Geosmes, Sarcey, Sarrey, Thivet, Vesaignes sur Marne, Vitry les Nogent.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Joinville – Place du Général Leclerc – 52300 JOINVILLE.

Article 4 : La composition du comité syndical est fixée comme suit :

- un conseiller syndical titulaire par commune membre (ou représentée par un EPCI à fiscalité propre),
- un conseiller syndical titulaire supplémentaire par tranche de 5 000 habitants entamée, au delà de 5 000 habitants pour les communes membres (ou représentées par un EPCI à fiscalité propre).

Lorsqu'un membre ne dispose que d'un seul siège il doit désigner un délégué suppléant.

Soit, au regard des derniers recensements de population :

Saint-Dizier : 6 conseillers
Chaumont : 5 conseillers
Langres : 2 conseillers

Les autres communes, membres des six SIAH : 1 conseiller et un suppléant.

- La communauté de communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois qui adhère au SIAH Marne Perthois mais uniquement pour le bénéfice de la commune d'Ancerville (2 734 hab), aura un titulaire et un suppléant.

Article 5 : Le syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents exerce l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés :

Compétences héritées du SIAH Marne Perthois

L'aménagement hydraulique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant de la Vallée de la Marne dans la limite des communes membres.

Compétences héritées du SIAH de la Vallée de la Blaise

Le curage, l'entretien de la Blaise et de ses affluents, l'étude et l'exécution des travaux d'accompagnement tels que restauration ou mise en place de seuils ; protection des berges et mesures halieutiques.

Compétences héritées du SIAH de Marne Vallage

L'aménagement hydraulique et l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant de la Vallée de la Marne dans la limite des communes membres.

Compétences héritées du SIAH Marne Barrois Vallée

L'aménagement hydraulique des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques dans le bassin versant, de la vallée de la Marne et dans la limite des communes membres. Sont exclues, la Suize et la Traire, prises en charge par d'autres syndicats.

La réalisation de projets techniques et leur mise en œuvre.

Compétences héritées du SIAH de la Vallée de la Suize

L'aménagement hydraulique des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant de la Suize, dans les limites des communes membres.

Compétences héritées du SIAH du Bassin de Marne Amont

L'aménagement hydraulique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant Amont de la Vallée de la Marne et leur entretien, dans la limite des communes membres.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Comptable public, responsable de la Trésorerie de Joinville.

Article 7 : L'actif et le passif des SIAHs Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize, et du Bassin de Marne Amont sont attribués au syndicat issu de la fusion.

Article 8 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par le syndicat issu de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse.

Chaumont, le 20 DEC. 2016.



Françoise SOULIMAN

Bar le Duc, le 20 DEC. 2016



Muriel NGUYEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2806/2016 du 21 DEC. 2016
portant fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise,
du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Epizon
et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Soulaincourt-Harméville**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-27 et L5211-45 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux d'Epizon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2584 du 25 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Marne, lors de sa séance du 3 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges, lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/17 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical exprime le souhait, à l'unanimité des présents, de fusionner au 1^{er} janvier 2017 avec les syndicats intercommunaux des eaux d'Epizon et de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/18 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité des présents, le projet de statuts du syndicat mixte qui sera issu de la fusion des trois syndicats précités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2629/2016 du 17 novembre 2016 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, du syndicat intercommunal des eaux d'Epizon et du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt - Harméville notifié aux communes membres des syndicats précités le jour même ;

Vu les délibérations des communes membres des syndicats intercommunaux objets de la fusion valant accord sur le projet de fusion ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat mixte issu de la fusion est atteinte ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques des Vosges du 9 décembre 2016 de nommer le trésorier de Neufchâteau en qualité de comptable public de ce nouvel établissement ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Haute-Marne et des Vosges ;

A R R E T E N T

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion des structures intercommunales suivantes :

- Syndicat intercommunal des eaux d'Epizon, ayant pour membres :
 - Commune d'Annonville ;
 - Commune de Busson ;
 - Commune de Domrémy-Landéville ;
 - Commune d'Epizon ;
 - Commune de Germay ;
 - Commune de Germisay ;
 - Commune de Saint Urbain Maconcourt ;
 - Commune de Thonnance les Moulins ;
 - Commune de Vaux sur Saint Urbain ;

- Syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, ayant pour membres :
 - Commune d'Aillianville ;
 - Commune d'Avranville ;
 - Commune de Bazoilles-sur-Meuse ;
 - Commune de Brechainville ;
 - Commune de Fréville ;
 - Commune de Grand ;
 - Commune de Leurville ;
 - Commune de Liffol-le-Grand ;
 - Commune de Manois ;
 - Commune de Morionvilliers ;
 - Commune de Trampot ;
 - Commune de Villouxel ;

- Syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt – Harméville, ayant pour membres :
 - Commune de Lezéville (pour la commune associée d'Harméville) ;
 - Commune de Thonnance les Moulins (pour la commune associée de Soulaincourt) ;

Il prend la dénomination de syndicat intercommunal des eaux de la Manoise.

Article 2 : Les statuts du syndicat figurent en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 3 : Le trésorier de Neufchâteau est nommé en qualité de comptable de cet établissement public ;

Article 4 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux fusionnés sont transférés à l'établissement issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat mixte issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des syndicats fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

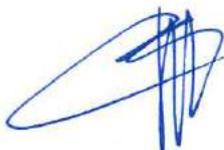
Article 5 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne.

Fait à Epinal, le 21 DEC. 2016

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Le Préfet de Haute-Marne,

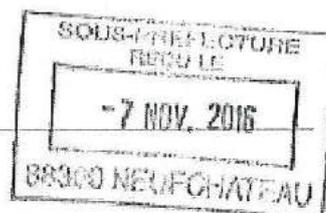


Françoise SOULIMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MANOISE

STATUTS



ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Au 1^{er} janvier 2017, le S.I.E. MANOISE est constitué des communes suivantes :

AILLIANVILLE (52)
AVRANVILLE (88)
BAZOILLES SUR MEUSE (88)
BRECHAINVILLE (88)
FREVILLE (88)
GRAND (88)
LEURVILLE (52)
LIFFOL LE GRAND (88)
MANOIS (52)
MORIONVILLIERS (52)
TRAMPOT (88)
VILLOUXEL (88)

ANNONVILLE (52)
BUSSON (52)
DOMREMY (dont village de LANDEVILLE) (52)
EPIZON (dont villages de PAUTAINES- AUGEVILLE et BETTONCOURT LE HAUT) (52)
GERMAY (52)
GERMISAY (52)
MACONCOURT (52)
THONNANCE LES MOULINS (dont villages de BRÛTHIERES, BRESSONCOURT, SOULAINCOURT) (52)
VAUX SUR SAINT URBAIN (52)

HARMEVILLE (52)

ARTICLE 2 - SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les principes suivants :

- Continuité de service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques

Le SIE MANOISE s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme. Il assure un service de proximité de qualité pour les populations rurales qu'il dessert. Dans les choix techniques il s'efforce de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie des ressources

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le champ d'action du Syndicat des Eaux de la Manoise est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes et a pour objet : la production, l'adduction, la distribution et la vente d'eau potable. Le Syndicat procède à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

- étudier l'alimentation en eau potable des communes adhérentes
- assurer la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture du besoin des communes adhérentes
- assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire
- pourvoir à la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes. L'extension de réseau sollicité par les communes : le syndicat conservera la maîtrise d'œuvre et se verra remboursé du montant net des travaux par la commune qui sollicite l'extension (montant net : montant des travaux subvention déduite et hors TVA). Lorsque les communes solliciteront le syndicat pour modifier le diamètre des conduites existantes afin d'assurer un débit et/ou une pression supérieurs, les règles applicables seront les mêmes que pour une extension de réseau.
- assumer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations
- réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau, dans le respect des normes de potabilité en vigueur
- mettre à la disposition des communes des prescriptions techniques que celles-ci doivent respecter lors de la pose de systèmes d'incendie sur le réseau du syndicat. Ces travaux seront soumis à autorisation préalable du Comité Syndical.
- vendre à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du syndicat (des conventions devront être conclues pour la réalisation de ce type de prestation).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LIFFOL-LE-GRAND, 27 rue de l'Orme, 88350 LIFFOL-LE-GRAND

ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.1 - Le Comité Syndical

Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour régler l'ensemble des affaires de la compétence du Syndicat, et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel du Syndicat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'investissement.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 1 délégué pour 350 habitants, 2 délégués de 351 à 700 habitants, 3 délégués de 701 à 1050 habitants, 4 délégués de 1051 à 1400 habitants et 5 délégués maximum pour les communes supérieures à 1401 habitants.

Un délégué suppléant par commune est élu par les organes délibérants des communes membres pour siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Réunions

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

Renouvellement

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil, dans les délais légaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6.2 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 6.3 - Le Bureau

Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de délégués,

Le bureau est composé du Président et de 4 Vice-présidents (2 pour le secteur de Haute-Marne, 2 pour le secteur Vosges ainsi que 6 membres élus par le Comité Syndical en son sein.

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

Renouvellement du Bureau

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires, ou dont l'empêchement est devenu définitif. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 - RESSOURCES et BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 - Le produit de la vente des mètres cubes d'eau potable (vente d'eau aux collectivités membres, ou non adhérentes dont la tarification sera fixée par le Comité Syndical), destiné à couvrir l'ensemble des dépenses liées à la production proprement dite de l'eau (frais énergétiques, renouvellement, etc...).
- 2 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et Régions, des Communes et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie, GIP etc...
- 3 - Le produit des dons et legs.
- 4 - Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- 5 - Le produit des emprunts.
- 6 - Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 7 - Les montants des redevances et abonnements liés à l'assainissement (collectés et reversés aux communes assujetties)
- 8 - La contribution des communes membres du syndicat lors d'extension ou de modification du réseau d'eau potable lorsque celles-ci sont demandées par les communes.

Le Syndicat prend en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le contrôle administratif et financier du Syndicat s'opérera selon les dispositions des articles L. 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS. EVOLUTIONS DU SYNDICAT

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se prononce sur les modifications statutaires et les évolutions du Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PATRIMOINE

Les nouvelles communes qui deviennent adhérentes, mettent à disposition du syndicat l'ensemble des biens lui permettant d'exercer la compétence (canalisations, réservoir, branchements, compteurs...) selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT et feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. Le Syndicat peut exiger que le réseau soit aux normes et en bon état justifié par un diagnostic.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Liffol-le-Grand, le 4 novembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized monogram or initials, possibly 'A.P.' or similar, written over a faint circular stamp or watermark.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DU CHATILLONNAIS (SICEC)

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châtillois (SICEC) et ses modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la CDCI de Haute-Marne en date du 4 décembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'avis favorable de la CDCI de l'Yonne en date du 14 décembre 2015 sur le le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet d'extension de périmètre ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du SICEC s'établit de la façon suivante :

- Les 63 communes suivantes sont intégrées au périmètre du SICEC : Étais, Fontaines les Sèches, Lucenay le Duc, Montbard, Nesle et Massoult, Planay, Toullon, Verdonnet, Corpoyer la Chapelle, Darcey, Frolois, La Villeneuve les Convers, Source-Seine, Bligny le Sec, Chanceaux, Poiseul la Grange, Aignay-le-Duc, Ampilly les Bordes, Baigneux les Juifs, Balot, Beltenod sur Seine, Beneuvre, Billy les Chanceaux, Bissey la Côte, Bissey la Pierre, Bouix, Busseaut, Cerilly, Channay, Changey, Chemin d'Aisey, Coulmier le Sec, Courban, Echalot, Essarols, Étalante, Griselles, Larrey, Louesme, Magny-Lambert, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Montmoyen, Mosson, Nicey, Oigny, Origny, Orret, Poisson les Larrey, Poiseul Ville et Laperrière, Savoisy, Semond, Saint Broing Les Moines, Saint Germain le Rochoux, Terrefondrée, Vertault, Villedieu et Villiers Le Duc.

- La Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (Haute-Marne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Aubérive, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Poinseut, Poisson-les-Grancey, Vals des Tilles et Villars Santenoge.

- La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (Yonne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Arthonnay, Crazy-le-Chatel, Gigny, Jully, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut et Villon.

Le nouveau périmètre du SICEC compte 112 communes et 2 communautés de communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans l'attente d'une modification statutaire engagée par le syndicat, le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité syndical s'établit conformément aux dispositions des articles L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de Montbard, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, M. le Président du syndicat intercommunal des cours d'eau du châtillois, M. le Président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (52), M. le Président de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (89), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressé à :

-Mmes et MM, les Maires des communes de AUBERIVE (52), COLMIER-LE-BAS(52), COLMIER-LE-HAUT(52), POINSENOT(52), POISSON-LES-GRANCEY (52), VALS DES TILLES (52) et VILLARS SANTENOGE (52), AISEY SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, AUTRICOURT, BEAUNOTTE, BELAN SUR OURCE, BREMUR ET VAUROIS, BRION SUR OURCE, BUNCFY, CHAMUSSON, CHARREY SUR SEINE, CHATILLON SUR SEINE, CHAUME LES BAIGNEUX, CHAUMONT LE BOIS, DUESME, ETORMAY, ETROCHEY, FONTAINES EN DUESMOIS, GEVROLLES, GOMMIVILLE, GRANCEY SUR OURCE, JOURS LES BAIGNEUX, LAIGNRS, LEUGLAY, MAISEY LE DUC, MOLESMES, MONTIGNY SUR AUBE, MONTLIOT ET COURCELLES, NOD SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE, OBTRÉE, POTHIERES, PRUSLY SUR OURCE, PUIITS, QUEMIGNY SUR SEINE, RECBY SUR OURCE, RIEL LES EAUX, ROCHEFORT, SAINT MARC SUR SEINE, SAINTE COLOMBE SUR SEINE, THOÏRES, VANNAIRE, VANVEY, VILLAINES EN DUESMOIS, VILLERS PATRAS, VILLOTTE SUR OURCE, VIX, VOULAINES LES TEMPLIERS, AIGNAY LE DUC, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, BALOT, BELLENOD SUR SEINE, BENEUVRE, BILLY LES CHANCEAUX, BISSEY LA COTE, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, BUSSEFAULT,

CERILLY, CHANNAY, CHAUGEY, CHEMIN D'AISEY, COULMIER LE SEC, COURBAN, ECHALOT, ESSAROIS, ETALANTE, GRISELLES, LARREY, LOUESME, MAGNY LAMBERT, MARCENAY, MASSINGY, MAUVILLY, MENESBLE, MEULSON, MINOT, MOITRON, MONTMOYEN, MOSSON, NICEY, OIGNY, ORIGNY, ORRET, POINCON LES LARREY, POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE, SAVOISY, SEMOND, SAINT BROING LES MOINES, SAINT GERMAIN LE ROCHEUX, TERREFONDREE, VERTAULT, VILLEDIEU, VILLIERS LE DUC, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET NANTOUX, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS, LA VILLENEUVE LES CONVERS, SOURCE-SEINE, BLIGNY LE SEC, CHANCEAUX, POISEUL LA GRANGE, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET MASSOULT, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, ARTHONNAY (89), CRUZY-LE-CHATEL (89), OIGNY (89), JULLY (89), SENNEVOY-LE-BAS (89), SENNEVOY-LE-HAUT (89) et VILLON (89) ;

- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

FAIT A DIJON, le 23 DEC. 2016

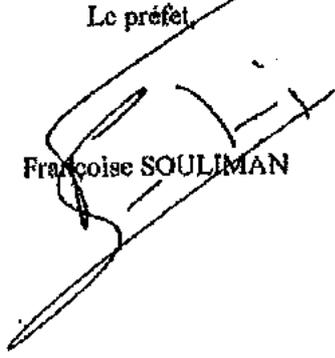
La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

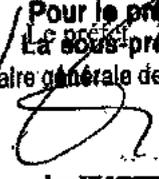
14 DEC. 2016

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

FAIT A AUXERRE, le 22.12.16

Pour le préfet,
La Secrétaire
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGER



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2731 DU 26 décembre 2016

Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres
(SMICTOM de la Région de Langres)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/198 du 20 octobre 1998 portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de Langres) par transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres créé par arrêté préfectoral n° 79-456 du 26 février 1979,

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 février 1999, 02 juillet 1999, 03 février 2000, 07 septembre 2001 et 11 décembre 2002 portant modification du périmètre syndical,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Haute-Saône/Haute-Marne n° 3681 du 24 décembre 2004, n° 3765 du 22 décembre 2006, n° 3857 du 29 décembre 2006, n° 1907 du 22 juin 2007, n° 3425 du 21 décembre 2007, PREF-D1-I-2009 n° 3489 du 18 décembre 2009, n° 3225 du 24 décembre 2009, n° 1182 du 04 février 2010, n° D2-I-2010 N° 2098 du 18 octobre 2010, n° 790 du 21 février 2011 et n° 2722 du 31 décembre 2014 portant modification du périmètre syndical et des statuts,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Haute-Marne/Haute-Saône n° 1191 du 09 septembre 2013 et n° 3012 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts,

Vu la délibération du comité syndical du 20 juin 2016 approuvant la modification de l'article 10 des statuts du SMICTOM et les nouveaux statuts à effet au 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations des collectivités adhérentes se prononçant sur la modification de l'article 10 des statuts du SMICTOM et sur les nouveaux statuts à effet au 1^{er} janvier 2017,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3012 du 29 décembre 2015,

Considérant que les conditions de majorité reprises à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le SMICTOM de la Région de Langres sera régi par les statuts annexés au présent arrêté.

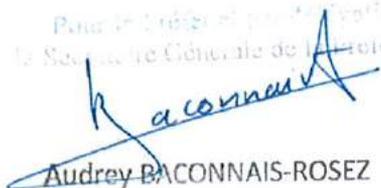
Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts annexés à l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 3012 du 29 décembre 2015 seront abrogés.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Langres, les Directrices Départementales des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 26 DEC. 2016

VESOUL, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Sandrine ANSTETI-ROGRON

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2131 du 26 décembre 2016

Président de l'Institut de la Préfecture,
la Secrétaire Générale de l'Institut de la Préfecture,
Racourci
Audrey BALONNAIS ROSEZ

STATUTS

SMICTOM de la Région de Langres

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE LANGRES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

En application de l'article L.5711-1 et de l'article L.5212-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) est constitué un syndicat mixte fermé "à la carte" qui prend le nom de "Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres" (SMICTOM de la Région de Langres).

Article 2 - Composition et périmètre

Le Syndicat est composé de Communautés de Communes et de Communautés d'Agglomération dont la liste figure en annexe 1.

Le périmètre du Syndicat est celui de l'ensemble du territoire de ses membres.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : **Maison des Entreprises
18 Rue Château du Mont
52 600 CHALINDREY**



Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte à la carte est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce pour tous ses membres des compétences obligatoires, ainsi que pour les membres qui en font la demande, des compétences optionnelles.

Ces compétences sont énumérées ci-dessous.

Compétences obligatoires

Article 5-1 - Traitement des déchets ménagers

Le Syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L.2224-13 du CGCT et conformément au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) en en lieu et place de tous ses membres.

Cette compétence obligatoire comprend les services suivants :

- le transfert et le transport des déchets ménagers vers le Centre de Valorisation Energétique (CVE) à Chaumont depuis les quais de transfert de Langres et Bourbonne les Bains ;
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisations et d'exploitations des traitements nécessaires à l'exécution du service au CVE ;
- la collecte du verre en BAV (Borne d'Apport Volontaire) et le transport aux verriers ;
- l'enlèvement, le traitement, la vente des déchets issus des déchetteries ;
- la valorisation et la vente des produits issus des collectes sélectives : CC (Corps Creux) et CP (Corps Plats) traités au Centre de Tri de Chaumont ;

- la sensibilisation à la réduction et prévention de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets des artisans, des commerçants, des établissements publics.

Le Syndicat pourra également traiter les déchets d'autres origines qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Article 5-2 - Autres services

- Remplacement des bennes à verre abimées ;
- Fournitures des sacs de tri aux usagers non pourvus en bacs.

Article 5-3 - Gestion et suivi de post-exploitation du CET de Montlandon

Le Syndicat gère en lieu et place de tous ses membres le suivi de post-exploitation du CET de Montlandon (ISDND classe II), comprenant le traitement des lixiviats et des biogaz, les analyses, les travaux de mise en sécurité et conformité, l'entretien du site et du chemin d'accès conformément aux arrêtés préfectoraux.

Compétence optionnelle

Article 5-4 - Collecte des déchets

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par décision de leur assemblée délibérante, la compétence optionnelle collectée définie par:

- Collecte des déchets OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) en porte à porte;
 - Collecte sélective des CP (Corps Plats) en PAP (Porte à Porte) ou BAV (Borne d'Apport Volontaire);
 - Collecte sélective des CC (Corps Creux) en porte à porte.
- Le SMICTOM de la Région de Langres est le maître d'ouvrage pour l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisation, d'exploitation des collectes nécessaires à l'exécution du service, des opérations de suivi de pré-collecte, de la communication et de l'information aux usagers.
 - Les membres ayant repris la compétence collectée ou n'ayant pas transféré cette compétence seront les maîtres d'ouvrage pour l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisation, d'exploitation des collectes nécessaires à l'exécution du service, des opérations de suivi de pré-collecte, de la communication et de l'information aux usagers.
 - Les différentes collectes : OMr, CC, CP peuvent comporter des modalités techniques ayant trait à la présentation des contenants, à la fréquence des ramassages, à la collecte sélective, au mode de collecte.
 - Le Syndicat pourra également collecter les déchets d'autres origines qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Chapitre 3 - ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCES

Article 6 - Adhésion au Syndicat

Toute demande d'adhésion sera adressée au Président.

L'adhésion de nouveaux membres sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, à la majorité absolue. Les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical de demande d'adhésion pour se prononcer.

L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

L'adhésion au Syndicat vaut adhésion au minimum aux compétences obligatoires.

Article 7 - Retrait du Syndicat

Toute demande de retrait sera adressée au Président.

Le retrait de membres sera soumis à l'approbation du Comité Syndical, à la majorité absolue.

Les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical de demande de retrait pour se prononcer.

L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le retrait suppose le retrait pour les compétences "traitement et collecte".

Le retrait ne pourra s'opérer qu'à l'échéance du marché de collecte en cours.

Tout membre qui se retire du Syndicat ne pourra prétendre à aucune compensation financière et patrimoniale et continue à contribuer aux dépenses afférentes au suivi de post-exploitation réglementé par les arrêtés en vigueur et selon un montant annuel par habitant fixé annuellement par le Comité Syndical par délibération.

Article 8 - Modalités de transfert de la compétence optionnelle "collecte" dite "à la carte"

Article 8-1 - Transfert de la compétence optionnelle "collecte"

Le transfert de la compétence optionnelle "collecte" par un membre s'effectue selon la procédure suivante:

- délibération de l'organe délibérant du membre adhérent demandant le transfert de la compétence "collecte", au moins trois mois avant la prise d'effet du transfert ;
- délibération du Comité Syndical acceptant le transfert ;
- le Président du Syndicat en informe l'exécutif de chacun de ses membres, au moins un mois avant la date de prise d'effet.

Le transfert de la compétence "collecte" sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant et du Comité Syndical.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue.

Article 8-2 - Reprise de la compétence optionnelle "collecte"

La reprise de compétence optionnelle "collecte" a lieu sur délibération de l'organe délibérant du membre du Syndicat qui souhaite cette reprise.

La reprise de la compétence collecte par un des membres du Syndicat ne peut intervenir :

- avant la fin du marché de collecte en cours et
- avant un délai d'un an après son transfert au Syndicat.

La reprise de la compétence "collecte" est subordonnée à l'accord du Comité Syndical.

La reprise de la compétence "collecte" sera effective après délibération concordante de l'organe délibérant et du Comité Syndical.

La reprise prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du Comité Syndical actant la reprise de compétence.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue.

Chapitre 4 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9 - Administration du Syndicat

Le SMICTOM de la Région de Langres est administré par le Comité Syndical : organe délibérant, un Bureau incluant un président, des Vice-présidents et des délégués : organe exécutif.

Article 10 - Le Comité Syndical : organe délibérant du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils communautaires des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération adhérent en partie ou en totalité au Syndicat.

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire. Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir et ce pouvoir est valable une fois.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre en assemblée ordinaire sur convocation écrite ou par voie électronique selon le choix du délégué. Il sera examiné l'ordre du jour défini préalablement par le Président et les membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut être réuni par rapport à une demande motivée d'au moins 1/3 des délégués dans un délai maximal d'un mois.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité est convoquée par le Président dans un délai de trois jours francs suivant la date de la 1^{ère} réunion.

Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les décisions relatives aux compétences obligatoires.

Les délégués ne prennent pas part au vote lorsqu'il porte sur la compétence "collecte" que leur membre n'a pas transférée.

Conformément au règlement intérieur, le Comité Syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le maire délégué de Montlandon est membre de droit du Comité Syndical jusqu'à la fin du suivi de post-exploitation du CET de Montlandon.

Nombre de délégués

La population prise en compte est la population municipale INSEE telle que donnée par le dernier recensement général publié.

Désignation délégués Communautés de Communes ou d'Agglomération Strate définie en comptabilisant uniquement la population des Communes intégrées au périmètre du SMICTOM de la région de Langres	Nombre délégués titulaires
de 0 à 499 habitants	1
de 500 à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	4
de 2 000 à 2 999 habitants	6
de 3 000 à 3 999 habitants	8
de 4 000 à 4 999 habitants	10
de 5 000 à 5 999 habitants	12
de 6 000 à 9 999 habitants	16
de 10 000 à 19 999 habitants	28
Plus de 20 000 habitants	32

Article 11- Le Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres du Comité Syndical. Le nombre de Vice-présidents et de membres est fixé par délibération du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité Syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par le transfert ou la reprise de la compétence optionnelle, ou par l'adhésion au Syndicat d'un nouveau membre.

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire à la demande du Président ou du tiers des membres du Comité Syndical.

Le maire délégué de Montlandon est membre de droit du Bureau jusqu'à la fin du suivi de post-exploitation du CET de Montlandon.

Article 12 - Le Président

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (article L.5211-9 du CGCT).

Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, est responsable du personnel administratif et technique.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 13 - Règlement Intérieur

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du Comité Syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 14 - Réunions

Le Comité Syndical choisit par délibération le lieu de ses réunions : siège du Syndicat ou tout lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

Le Comité Syndical du SMICTOM se réunit au moins une fois par semestre, ses réunions sont publiques.

Article 15 - Commissions

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SMICTOM, elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Bureau et au Comité Syndical des orientations et des actions.

Article 16 - Délibérations

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont inscrites dans un procès-verbal. Ces délibérations sont soumises au contrôle de la légalité.

Article 17 - Modification et approbation des statuts

En regard de l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des délégués qui composent le Comité Syndical.

Les présents statuts seront proposés pour délibération aux membres du Syndicat.

Article 18 - Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous selon les conditions prévues par le CGCT.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19 - Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement par rapport à ses compétences.

Les recettes du Syndicat proviennent de

- la contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat qui est répartie en fonction des compétences exécutées et au prorata de la population municipale de l'année N-1 ;
(les autres prestations feront l'objet d'une participation calculée au prorata de la population municipale INSEE en fonction du coût de ces prestations) ;
- les subventions versées par les éco organismes pour la vente des matériaux recyclables ;
- les subventions versées par les organismes de l'état lors d'études diverses, de travaux ; d'actions de communication ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent

- les frais d'administration et de gestion du Syndicat en fonction des compétences exercées dans le cadre budgétaire.

Article 20 - Gestion comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Chapitre 6 - AUTRES DISPOSITIONS

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public est décidée par le Comité Syndical à la majorité absolue.

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT.

A Chalindrey, le

25 Juillet 2016

Le Président,
Jean-Paul BREDELET



Annexe 1: Liste des membres du Syndicat

- Communauté d'Agglomération représentant les Communes de Louvières, Poinson-les-Nogent, Thivet et Vitry-les-Nogent ;
- Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de la Communauté de Communes Vannier-Amance et de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains ;
- Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres et de la Communauté de Communes du Bassigny, cette dernière représentant les Communes d'Avrecourt, Celles-en-Bassigny, Chauffourt, Dammartin-sur-Meuse, Frécourt, Lavernoy, Lavilleneuve, Marcilly-en-Bassigny, Noyers, Rançonnières, Saulxures et Val-de-Meuse ;
- Communauté de Communes des Trois Forêts, représentant la commune de Villiers-Sur-Sulze ;
- Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône (70), représentant les Communes de Bettoncourt-sur-Mance, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, Lavigney, La Roche-Morey, Malvilliers, Molay, Montigny-les-Cherlieu, Preigney, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance et Vitrey-sur-Mance.



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publique**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n° 2680 du 16 DEC. 2016

**Portant modification statutaire du syndicat mixte à vocation multiple
du Collège de Bourmont**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté du préfectoral n°148 du 25 janvier 1982 portant création du Sivos de Bourmont ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 2005, 17 octobre 2006, 2 mars 2007, 16 juin 2009 et 24 mai 2013 portant extension du périmètre du Sivos de Bourmont ;

Vu l'arrêté n°704 du 24 janvier 2016 portant retrait de Cuves du Sivos du Collège de Bourmont ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont en date du 9 septembre 2016 portant modification statutaire ;

Vu les délibérations des communes et communautés de communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-20 sont remplies,

Considérant qu'il convient par ailleurs d'intégrer la substitution de la communauté de communes de Bassigny aux communes de Buxières les Clefmont, Clefmont, Perrusse, Noyers et Daillecourt jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de communes du Grand Langres, issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Langres et de la communauté de communes du Bassigny, se substitue à la communauté de communes du Bassigny ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

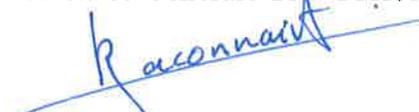
Article 1^{er} : A compter de la notification de la présente décision, les statuts du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont sont modifiés comme indiqués en annexe.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Président du Smivom du collège de Bourmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 16 DEC 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE DU COLLÈGE DE BOURMONT

STATUTS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
2680 en date du 16 DEC 2016
CHAUMONT, le 16 DEC 2016
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

-Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE DU COLLÈGE DE BOURMONT

En application des articles L-5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué,
entre les communes de :

-AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG SAINTE MARIE, BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, BRAINVILLE SUR MEUSE, BREUVANNES EN BASSIGNY, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY, CHAUMONT LA VILLE, CLINCHAMP, DONCOURT, GERMAINVILLIERS, GONCOURT, GRAFFIGNY CHEMIN, HACOURT, HARREVILLE LES CHANTEURS, HUILLIECOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEVECOURT, LIFFOL LE PETIT, LONGCHAMP LES MILLIERES, MAISONCELLES, MALAINCOURT, MANOIS, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIERES, ORQUEVAUX, OUTREMECOURT, OZIERES, PREZ SOUS LAFAUCHE, ROMAIN SUR MEUSE, SAINT BLIN, SAINT THIEBAULT, SEMILLY, SOMMERE COURT, SOULAU COURT, THOL LES MILLIERES, VAUDRECOURT, VESAIGNES SOUS LAFAUCHE, VRONCOURT LA CÔTE.

- La Communauté de Communes du Bassigny par substitution aux communes de : BUXIERES LES CLEFMONT, CLEFMONT, DAILLECOURT, NOYERS, PERRUSSE jusqu'au 31 décembre 2016,
- La Communauté de Communes du Grand Langres par substitution aux communes de : BUXIERES LES CLEFMONT, CLEFMONT, DAILLECOURT, NOYERS, PERRUSSE à compter du 1^{er} janvier 2016.

-Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- 1) **L'organisation et la gestion du transport pour les élèves des communes et communauté de communes membres à destination :**
 - des écoles de : Bourmont, Breuvannes, Clefmont, Graffigny, Goncourt/Harréville, Prez sous Lafauche, Saint Blin.
 - des collèges de : Bourmont, Liffol le Grand (88).
 - des lycées, LEP, BTS, CFA de Chaumont et Neufchâteau (88).
 - le recrutement et la gestion des accompagnateurs des transports scolaires pour les élèves du pré-élémentaire et élémentaire.
- 2) **La gestion, l'entretien et le fonctionnement des installations sportives appartenant au syndicat dont les réparations, dépenses d'entretien qui incombent normalement au propriétaire, notamment les dépenses d'énergie, d'eau, de chauffage :**
- 3) **De prendre toutes décisions relatives à un agrandissement et un aménagement des installations actuelles ou à venir :**
 - Un gymnase 40x20 et une salle d'escalade/gym de 20x15, sis 9 rue de Verdun, 52150 BOURMONT
 - Un terrain multisports, sis 4 rue de Verdun, 52150 BOURMONT

-Article 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Cependant, cette durée pourra être réduite en cas de dissolution.

-Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé dans les locaux du collège de Bourmont (52150), sis 5 rue de Verdun

Les réunions du syndicat pourront se tenir, soit à son siège, soit dans les locaux d'un des membres du syndicat. Le choix de lieu de tenue de la réunion suivante sera déterminé par le Comité Syndical à l'issue de chaque réunion.

-Article 5 : ADHÉSION ET RETRAIT

En application de l'article L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, de nouvelles communes pourront ultérieurement adhérer au syndicat, après acceptation du comité syndical et délibérations des assemblées délibérantes des communes membres de la structure intercommunale.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivantes du code général des collectivités territoriales.

-Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par chaque conseil municipal des communes membres à savoir :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant pour les communes de :

AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG SAINTE MARIE, BRAINVILLE SUR MEUSE, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY, CHAUMONT LA VILLE, CLINCHAMP, DONCOURT, GERMAINVILLIERS, GONCOURT, GRAFFIGNY CHEMIN, HACOURT, HARREVILLE LES CHANTEURS, HUILLIECOURT, HUMBERVILLE, ILOUD, LAFAUCHE, LEVECOURT, LIFFOL LE PETIT LONGCHAMP LES MILLIERES, MAISONCELLES, MALAINCOURT, MANOIS, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIERES, ORQUEVAUX, OUTREMECOURT, OZIERES, PREZ SOUS LAFAUCHE, ROMAIN SUR MEUSE, SAINT BLIN, SAINT THIEBAULT, SEMILLY, SOMMERE COURT, SOULAU COURT, THOL LES MILLIERES, VAUDRECOURT, VESAIGNES SOUS LAFAUCHE, VRONCOURT LA CÔTE.

- 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants pour la commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

- 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants pour la commune de BREUVANNES EN BASSIGNY (COLOMBEY LES CHOISEUL, MEUVY).

-1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune substituée à la Communauté de Communes du Bassigny ou la communauté de communes du Grand Langres (BUXIERES LES CLEFMONT, CLEFMONT, DAILLECOURT, NOYERS, PERRUSSE).

La durée des fonctions, des membres suit, celle de leur mandat au sein de leur collectivité.

Le comité syndical est présidé par un Président élu par ses membres. Il édit également trois vice-Présidents.

La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le Président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. Il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre soit sur invitation du Préfet, soit sur convocation de son Président à la demande d'un tiers au moins des membres du comité.

Le comité se réunit soit au siège de l'établissement, soit dans les locaux d'un des membres du syndicat, conformément aux termes de l'article 3 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote, applicables sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ;

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative à l'établissement, toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux ;

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau le règlement de certaines affaires. Le Président et le bureau rendent compte au comité de travaux exécutés dans le cadre de la délégation.

-Article 7 : LE BUREAU

Le bureau comprend 15 membres. Il est composé comme suit :

- le Président
- 3 vice-Présidents
- 11 membres élus par le comité syndical en son sein

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité à l'exclusion du budget.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le comité.

-Article 8 : FONCTIONNEMENT : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1/ BUDGET DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

2/ RECETTE DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en charge d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des communes
5. Les produits des dons et legs
6. Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Les produits des emprunts

3/ PARTICIPATIONS DES COMMUNES MEMBRES AUX DEPENSES DU SYNDICAT

Le conseil syndical fixe le montant global des contributions des communes membres et de la Communauté de Communes du Bassigny, nécessaires à l'équilibre budgétaire, lors du vote du budget.

a) Participation des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat

La participation des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Bassigny aux dépenses d'investissement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

b) Participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat

La participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Bassigny puis de la communauté de communes du Grand Langres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

c) Participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires et accompagnatrices

La participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

Pour les élèves du collège de Bourmont et pour les élèves des écoles pré-élémentaires et primaires :

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Bassigny puis de la communauté de communes du Grand Langres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

4/ PARTICIPATION AUX DEPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES LYCEES, LEP, BTS, CFA DE CHAUMONT ET NEUFCHATEAU (88), COLLEGE DE LIFFOL LE GRAND (88)

La participation aux dépenses de transports scolaires est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par élève

-Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer . Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la commune adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée. En cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du comité syndical sur la modification.

-Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserves des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat est soumis aux règles édictées pour les syndicats intercommunaux par le code général des collectivités territoriales.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n° 2769 du 20 DEC. 2016

Portant modification des statuts du

Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 portant création du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) ;

VU les délibérations du SIAE de Brethenay et sa Région, du SIAE de la communes de Cirey les Mareilles et de la communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains demandant leur adhésion au SDED 52 pour la compétence technologie de l'information et de la communication ;

VU la délibération de la communauté de communes des Trois Forêts demandant son adhésion au SDED 52 pour la compétence éclairage public ;

VU la délibération du 22 septembre 2016 du SDED 52 approuvant ces demandes d'adhésion ;

VU les délibérations des membres du SDED 52 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE

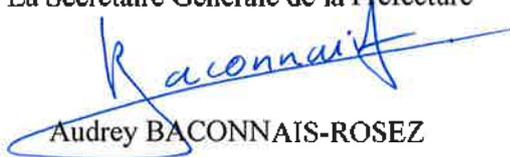
ARTICLE 1 : Les documents 1,2,5 joints à l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 portant création du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 sont modifiées comme indiqué en annexe.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du SDEDM le Président du SDEHM et les Maires des communes et présidents des syndicats membres du SDED 52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

Ageville	Braux-le-Châtel
Aigremont	Breennes
Aillanville	Brethelay
Aingoulaincourt	Breuvanne-en-Bassigny
Aizaville	Bhaucourt
Aillichamps	Briccon
Ambonville	Brousseval
Andelot-Blancheville	Busson
Andilly-en-Bassigny	Buxières-lès-Ciermont
Annéville-la-Prairie	Buxières-lès-Villers
Annonville	Cerfonds
Anrosey	Celles-en-Bassigny
Aprey	Celsoy
Arbigny-sous-Varennes	Cerrières
Arbol	Chalancy
Arc-en-Barrois	Chailley
Amancourt	Chalvaines
Attancourt	Champandes-Chôgnes
Aubeperre-sur-Aube	Chamboncourt
Aubertive	Chamouilly
Audeloncourt	Champigneulle-en-Bassigny
Aujourres	Champigny-lès-Langres
Aulnoy-sur-Aube	Champigny-sous-Varennes
Auligny-le-Grand	Champseveraine
Auligny-le-Petit	Changeray
Autreville-sur-la-Renne	Changy
Avrecourt	Chanoy
Bailly-aux-Forges	Chantaines
Barsesey	Charmes
Bannes	Charmes-en-Langle
Bassancourt	Charmes-la-Grande
Baudrecourt	Chassigny
Bayard-sur-Mame	Châteauvillain
Bay-sur-Aube	Chatenay-Mâcheron
Beauchemin	Chatenay-Vaudin
Belmont	Chatonrupt-Sommermont
Beltancourt-la-Ferrée	Chaudenay
Biesles	Chaufourt
Bize	Chaurmont
Blaisy	Chaurmont-la-Ville
Blecourt	Chevillon
Blessonville	Chézeaux
Blumeray	Cholley-Dardenay
Bologne	Choiseul
Bonnecourt	Cirey-lès-Marailles
Bourbonne-Fes-Bains	Cirey-sur-Blaise
Bourbonne-sur-Rognon	Cirfontaines-en-Azors
Bourg	Cirfontaines-en-Omois
Bourg-Sainte-Marie	Ciermont
Bourmont entre Meuse et Mouzon (commune nouvelle Bourmont et Nijon)	Clinchamp
Bouzacourt	Cohons
Brachay	Coiffy-le-Bas
Brainville-sur-Meuse	Coiffy-le-Haut

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 en date du 20 DEC. 2016
 CHAUMONT, le 20 DEC. 2016

Laconnier

Colmier-le-Bas
Colmier-le-Haut
Colombey-les-Deux-églises (commune nouvelle Colombey-les-Deux-Églises et Lamothe en Blaisy)
Condes
Consigny
Coulbanc
Coupvray
Courcelles-en-Montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cour-Tèveque
Culmont
Cureil
Curmont
Cusey
Cuves
Daillecourt
Daillecourt
Dammartin-sur-Meuse
Dampierre
Dampierre
Dampremont
Dancevoir
Darmannes
Dirleville
Dirleville
Domblain
Dommarin
Dommarin-le-Franc
Dommarin-le-Saint-Père
Domremy-Landéville
Doncourt-sur-Meuse
Donjeux
Doulaucourt-Saucourt
Doulevant-le-Château
Doulevant-le-Petit
Echenty
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt
Ecoit-la-Combe
Erfincourt
Erfincourt
Erfonville
Epizon
Esnoyvaux
Euffigneux
Eurville-Bienville
Farcourt
Faverolles
Fay-Billot
Fays
Fertère-et-Lafolie
Flagey
Flammerécourt
Fontaines-sur-Marne
Forcey
Fouldain
Frampas
Frécourt

Fresnes-sur-Apance
Froncles
Fronville
Genevrières
Genevrières
Gemainvillers
Germy
Germisay
Gley-sur-Aujon
Gillancourt
Gillaumé
Gilleul
Goncourt
Goncourt
Graffigny-Chemin
Grandchamp
Gréant
Gudmont-Villiers
Gundrecourt-sur-Omes
Gundrecourt-sur-Blaise
Guyonville
Hâcourt
Hâcourt
Hallignicourt
Harreville-les-Chanteurs
Haute-Arance
Heuilley-le-Grand
Huillécourt
Humbécourt
Humberville
Humes-Jorqueney
Iloud
Is-en-Bassigny
Isômes
Joinville
Joinville
Jonchery
Juzemécourt
La Genevoys
Lachapelle-en-Blaisy
Lafauche
Lafeté-sur-Arance
Lafeté-sur-Aube
Lamancie
Lanouvelle
Lanouvelle
Lanouvelle-à-Rémy
Lanouvelle-au-Port
Langres
Langres
Lanques-sur-Rognon
Lant'y-sur-Aube
La Porte du Der (commune nouvelle Montier-en-Der et Robert-Mesny)
La Genevoys
Larivière-Amoncourt
Latrecey-Ornoy-sur-Aube
Laverroy
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve

Laville neuve-au-Roi
Le Châtelier-sur-Meuse
Le Pallily
Le Val-d'Esnonns
Lecy
Lefonds
Le Montsaugeronais (commune nouvelle Montsaugeron, Prauthoy et Valx-sous-Aubigny)
Les Loges
Leschères-sur-le-Blaiseron
Leuchey
Laurville
Levécourt
Lézaville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longeau-Percey
Louvemont
Louvères
Luzy-sur-Marne
Maâtz
Magnoux
Maisoncelles
Mazières
Mazières-sur-Amance
Malaincourt-sur-Meuse
Mandres-la-Côte
Mandois
Marac
Maranville
Marbèville
Marilly-en-Bassigny
Mardor
Mareilles
Marmay-sur-Marne
Mathons
Meley
Mennouveaux
Merrey
Merrud
Meures
Millères
Mirbel
Moëslains
Montcharvot
Montberies
Montot-sur-Rognon
Montreuil-sur-Biaise
Montreuil-sur-Tironnance
Morancourt
Mortionvillers
Mouilleron
Mussey-sur-Marne
Narcy
Neuilly-Tévèque

Neuilly-sur-Suize
Neuville-lès-Voisey
Nirville
Nogent
Noidant-Chaenoy
Noidant-le-Rocheux
Normécourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Ocecy
Ombigny-au-Mont
Ombigny-sur-Vai
Orcevaux
Orges
Ormancey
Ormy-lès-Sexfontaines
Orquevaux
Orne-la-Vai
Oudincourt
Oustrémécourt
Ozières
Palaiseul
Pansy
Parroy-en-Bassigny
Paroy-sur-Saux
Pelgney
Perrancey-lès-Vieux-Moulins
Pernogney-lès-Fontaines
Perusse
Perthes
Pierremont-sur-Amance
Pissekup
Plarrupt
Plesnoy
Poinserot
Poinson-lès-Fayl
Poinson-lès-Grancey
Poinson-lès-Nogent
Poiseul
Poissons
Pont-la-Ville
Poulangy
Pressigny
Prez-sous-Lafauche
Rachecourt-sur-Marne
Rachecourt-Suzémont
Rangonières
Rangecourt
Ramepont
Reynel
Riauacourt
Richeboug

Rimaucourt
Rives Deroises (commune nouvelle Droyes, Longeville sur la Laines, Louze et Puslemonter)
Rivières-Fosses
Rivières-le-Bois
Rizaucourt-Buchey
Rochefort-sur-la-Cole
Roches-Bellaincourt
Roches-sur-Marne
Rochelallée
Rochampont
Romain-sur-Meuse
Rouécourt
Rouelles
Rougeux
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Broingt-les-Fosses
Saint-Clergues
Saint-Loup-sur-Aujo
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Maurice
Saints-Geosmes (commune nouvelle Saints-Geosmes et Balesmes-sur-Marne)
Saint-Thiebault
Saint-Urbain-Maconcourt
Saint-Vallier-sur-Marne
Sarrey
Saudron
Saulles
Saulxures
Savigny
Sernilly
Sernouillers-Montsaon
Serqueux
Sexfontaines
Signeville
Silvanouvres
Sommarcourt
Sommerécourt
Sommevoire
Soncourt-sur-Marne
Soulaucourt-sur-Mouzon
Soyers
Suzannecourt
Ternel
Thilleux
Thivet
Thol-les-Millières
Thonnance-lès-Joinville
Thonnance-lès-Moulins

Torcey
Tornay
Treix
Trémilly
Troisfontaines-la-Ville
Vaillant
Valkourt
Val-de-Meuse
Valleret
Valleroy
Vais-des-Tilles
Varennes-sur-Amance
Vaudrepourt
Vaudrémont
Vauxbons
Vaux-sur-Blaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vocquerville
Velles
Verthesles
Versailles-le-Bas
Versailles-le-Haut
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Vesvres-sous-Chalancel
Vico
Véville
Vignes-la-Côte
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santeroge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac (commune nouvelle Villegusien-le-Lac et Heulley-Corton)
Villiers-en-Lieu
Villiers-les-Aprey
Villiers-le-Sec
Villers-sur-Sulze
Viohl
Viny-en-Montagne
Viny-les-Nogent
Vivry
Voilecomte
Voisey
Voisines
Vouécourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy
SMICTOM Centre Haute-Marne
SMICTOM de la Région de Langres
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier
Communauté de Communes de Bourbonne-les-Bains
Communauté de Communes des 3 Forêts

Villiers-sur-Suize
Violet
Villy-en-Montagne
Vivey
Voisines

Rives de la Blaise

Attancourt
Auligny-le-Petit
Brousseval
Ceffonds
Châlonrupt-Sommermont
Curel
Domblain
Dommarin-le-Franc
Doulevant-le-Petit
Rives Derivées (commune nouvelle Droyes, Longeville sur la Laines, Louze
Edaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt
Fays
Frampas
Guindrecourt-aux-Ormes
Lanauville-à-Rémy
Louventot
Magneux
Mazières
Mathons
Mettrud
Montreuil-sur-Blaise
Morancourt
Norécourt
Planrupt
Rachecourt-Suzémont
La porte du Der (Robert-Magny)
Sommancourt
Sommevoire
Thilleux
Troisfontaines-la-Ville
Valleret
Vaux-sur-Blaise
Ville-en-Blaisois
Voillecomte

Trois Monts

Audeloncourt
Avrecourt
Bassoncourt
Bonnecourt
Bourg-Sainte-Marie
Bourmont entre Meuse et Mouzon (commune nouvelle Bourmont et Nilon)
Brainville-sur-Meuse
Brevannes-en-Bassigny
Buxières-lès-Ciermont
Champigneulles-en-Bassigny
Chaufourt
Chaumont-la-Ville
Choiseul
Ciermont
Clermont
Clinchamp
Consigny
Cuves
Daillecourt

**Annexe 2 - liste des transferts de compétences
Bloc Energie**

Nom de la commune	Transfert de la compétence distribution publique d'électricité	Transfert de la compétence gaz	transfert éclairage public	transfert TIC
Ageville	oui		oui	oui
Aigremont	oui		oui	
Allianville	oui		oui	
Aingoutaincourt	oui		oui	oui
Aizanville	oui		oui	
Allichamps	oui		oui	
Ambonville	oui		oui	
Andelot-Blancheville	oui		oui	
Andilly-en-Bassigny	oui		oui	
Annéville-la-Prairie	oui		oui	oui
Annonville	oui		oui	
Anrosey	oui		oui	
Aprey	oui		oui	
Arbigny-sous-Varennes	oui		oui	
Arbot	oui		oui	
Arc-en-Barrois	oui		oui	
Armancourt	oui			
Attancourt	oui		oui	
Aubepierre-sur-Aube	oui		oui	
Auberive	oui		oui	
Audeloncourt	oui		oui	
Aujeurres	oui		oui	
Aulnoy-sur-Aube	oui		oui	
Autigny-le-Grand	oui		oui	
Autigny-le-Petit	oui		oui	
Autreville-sur-la-Renne	oui		oui	
Bailly-aux-Forges	oui		oui	
Baissey	oui		oui	
Bannes	oui		oui	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 20 DEC. 2016
CHAUMONT, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Audrey BASSONNAIS-ROSEZ
Audrey BASSONNAIS-ROSEZ

Bassoncourt	oui		oui	oui
Baudrecourt	oui		oui	
Bay-sur-Aube	oui		oui	oui
Beauchemin	oui		oui	
Belmont	oui		oui	
Roches-Bettaincourt	oui		oui	oui
Bettancourt-la-Ferrée	oui		oui	
Biesles	oui		oui	
Bize	oui		oui	
Blaisy	oui		oui	
Blécourt	oui		oui	
Blessonville	oui		oui	
Blumeray	oui		oui	
Bologne	oui		oui	oui
Bonnecourt	oui		oui	
Bourbonne-les-Bains	oui		oui	
Bourdons-sur-Rognon	oui		oui	
Bourg	oui		oui	
Bourg-Sainte-Marie	oui		oui	
Boumont entre Meuse et Mouzon				
<i>Boumont</i>	oui		oui	
<i>Nijon</i>	oui		oui	
Bouzancourt	oui		oui	
Brachay	oui		oui	
Brainville-sur-Meuse	oui		oui	
Braux-le-Châtel	oui		oui	
Brennes	oui		oui	
Brethenay	oui		oui	
Breuvannes-en-Bassigny	oui		oui	
Briaucourt	oui		oui	
Bricon	oui		oui	
Brousseval	oui		oui	
Bugnières	oui		oui	
Champsevraine	oui		oui	
Busson	oui		oui	

Buxières-lès-Clefmont	oui	oui	
Buxières-lès-Villiers	oui	oui	
Ceffonds	oui	oui	
Celles-en-Bassigny	oui	oui	oui
Celsoy	oui	oui	
Corisières	oui	oui	
Chalancey	oui	oui	
Chalinvray	oui	oui	
Vais-des-Tièes	oui	oui	
Chalvraines	oui	oui	
Chambrancourt	oui	oui	
Chamouilley	oui	oui	
Champigneulles-en-Bassigny	oui	oui	
Champigny-lès-Langres	oui	oui	
Champigny-sous-Varennes	oui	oui	
Chancenay	oui	oui	
Changey	oui	oui	
Chanoy	oui	oui	
Chantraines	oui	oui	
Charmes	oui	oui	
Charmes-en-l'Angle	oui	oui	
Charmes-la-Grande	oui	oui	
Chassigny	oui	oui	
Châteauvillain	oui	oui	
Chatenay-Mâcheron	oui	oui	
Chatenay-Vaudin	oui	oui	
Chatonrupt-Sommermont	oui	oui	
Chaudenay	oui	oui	
Chauffourt	oui	oui	
Chaumont	oui	oui	
Chaumont-la-Ville	oui	oui	
Chevillon	oui	oui	
Chamarandes-Choignes	oui	oui	
Choilley-Dardenay	oui	oui	
Choiseul	oui	oui	

Cirey-lès-Mareilles	oui	oui	oui
Cirey-sur-Blaise	oui	oui	
Cirfontaines-en-Azois	oui	oui	
Cirfontaines-en-Ornois	oui	oui	
Clefmont	oui	oui	
Clinchamp	oui	oui	
Cohons	oui	oui	
Coiffy-le-Bas	oui	oui	
Coiffy-le-Haut	oui	oui	
Colmier-le-Bas	oui	oui	
Colmier-le-Haut	oui	oui	
Colombey-lès-Deux-églises	oui	oui	
Colombey-lès-Deux-églises	oui	oui	
Lamothe-en-Blaisy	oui	oui	
Condes	oui	oui	
Consigny	oui	oui	
Coublanc	oui	oui	
Coupray	oui	oui	
Courcelles-en-Montagne	oui	oui	
Courcelles-sur-Blaise	oui	oui	
Cour-l'évêque	oui	oui	
Culmont	oui	oui	
Curel	oui	oui	
Curmont	oui	oui	
Cusey	oui	oui	
Cuves	oui	oui	
Dailancourt	oui	oui	
Daillecourt	oui	oui	
Darmartin-sur-Meuse	oui	oui	
Dampierre	oui	oui	
Darmrémont	oui	oui	
Dancevoir	oui	oui	
Darmannes	oui	oui	
Dinteville	oui	oui	oui
Domblain	oui	oui	

Dommarion	oui	oui
Dommartin-le-Franc	oui	oui
Dommartin-le-Saint-Père	oui	oui
Domremy-Landéville	oui	oui
Doncourt-sur-Meuse	oui	oui
Donjeux	oui	oui
Duculaincourt-Saucourt	oui	oui
Doulevant-le-Château	oui	oui
Doulevant-le-Petit	oui	oui
Echenay	oui	oui
Eclaron-Sainte-Livière	oui	oui
Eclaron territoire de Braucourt	oui	oui
Ecot-la-Combe	oui	oui
Effincourt	oui	oui
Efonvelle	oui	oui
Epizon	oui	oui
Le Val-d'Esnoms	oui	oui
Esnouveaux	oui	oui
Eulfigneix	oui	oui
Eclaron territoire de Braucourt	oui	oui
Eurville-Bienville	oui	oui
Farincourt	oui	oui
Faverolles	oui	oui
Fayt-Bifot	oui	oui
Fays	oui	oui
Ferrière-et-Lafolle	oui	oui
Fiagey	oui	oui
Flammerécourt	oui	oui
Fontaines-sur-Mame	oui	oui
Forcey	oui	oui
Foulain	oui	oui
Frampas	oui	oui
Frécourt	oui	oui
Fresnes-sur-Apance	oui	oui
Frondes	oui	oui

Fronville	oui	oui
Fayt-Billot	oui	oui
Genevrières	oui	oui
La Genevroye	oui	oui
Germaines	oui	oui
Germainvillers	oui	oui
Germay	oui	oui
Germisay	oui	oui
Giey-sur-Aujon	oui	oui
Gillancourt	oui	oui
Gillaumé	oui	oui
Gilley	oui	oui
Goncourt	oui	oui
Graffigny-Chemin	oui	oui
Grandchamp	oui	oui
Grenant	oui	oui
Gudmont-Villiers	oui	oui
Guindrecourt-aux-Ormes	oui	oui
Guindrecourt-sur-Blaise	oui	oui
Guyonville	oui	oui
Hâcourt	oui	oui
Halignicourt	oui	oui
Harréville-les-Chanteurs	oui	oui
Heulley-le-Grand	oui	oui
Haute-Amance	oui	oui
Huilliécourt	oui	oui
Humbécourt	oui	oui
Humberville	oui	oui
Humes-Jorquenay	oui	oui
Illoud	oui	oui
Is-en-Bassigny	oui	oui
Isômes	oui	oui
Joinville	oui	oui
Jonchery	oui	oui
Juzennecourt	oui	oui

Lachapelle-en-Blaisy		oui	oui	
Lafauche		oui	oui	
Laferté-sur-Amance		oui	oui	oui
Laferté-sur-Aube		oui	oui	
Lamancine		oui	oui	
Laneuvelle		oui	oui	
La Porte du Der				
	<i>Montier-en-Der</i>	oui		
	<i>Robert-Magny</i>	oui	oui	
Lavilleneuve-au-Roi		oui	oui	
Laneuville-à-Rémy		oui	oui	
Avrecourt		oui	oui	oui
Saulxures		oui	oui	
Chézeaux		oui	oui	
Bayard-sur-Marne		oui	oui	
Laneuville-au-Pont		oui	oui	
Langres		oui	oui	
Langues-sur-Rognon		oui	oui	
Lanty-sur-Aube		oui	oui	
Larivière-Amoncourt		oui	oui	
Latrecey-Ormy-sur-Aube		oui	oui	
Lavernoy		oui	oui	oui
Laville-aux-Bois		oui	oui	
Lavilleneuve		oui	oui	
Lecay		oui	oui	
Lefonds		oui	oui	
Le Montsaugeronmais				
	<i>Monsaugeron</i>	oui	oui	
	<i>Prauthoy</i>	oui	oui	
	<i>Vaux-sous-Aubigny</i>	oui	oui	
Leschères-sur-le-Blaiseron		oui	oui	
Leuchey		oui	oui	
Leurville		oui	oui	
Levécourt		oui	oui	oui

Lezéville		oui	oui	
Liffol-le-Petit		oui	oui	
Les Loges		oui	oui	
Longchamp		oui	oui	
Longeau-Percey		oui	oui	
Louvemont		oui	oui	
Louvières		oui	oui	
Luzy-sur-Mame		oui	oui	
Maâtz		oui	oui	
Magneux		oui	oui	
Maisoncelles		oui	oui	
Maizières		oui	oui	
Maizières-sur-Amance		oui	oui	
Malaincourt-sur-Meuse		oui	oui	
Mandres-la-Côte		oui	oui	
Manois		oui	oui	
Marac		oui	oui	
Maranville		oui	oui	
Marbéville		oui	oui	
Marcilly-en-Bassigny		oui	oui	
Mardor		oui	oui	
Mareilles		oui	oui	
Marnay-sur-Marne		oui	oui	
Mathons		oui	oui	
Melay		oui	oui	
Mennouveaux		oui		
Merrey		oui	oui	
Mertrud		oui	oui	
Meures		oui	oui	
Millières		oui	oui	
Mirbel		oui	oui	
Moëslains		oui	oui	
Montcharvot		oui	oui	
Montheries		oui	oui	
Val-de-Meuse		oui	oui	

Montot-sur-Rognon	oui	oui
Montreuil-sur-Blaise	oui	oui
Montreuil-sur-Thonnance	oui	oui
Morancourt	oui	oui
Morionvilliers	oui	oui
Mouilleron	oui	oui
Mussey-sur-Mame	oui	oui
Narcy	oui	oui
Neully-l'Évêque	oui	oui
Neully-sur-Suize	oui	oui
Neuveville-lès-Voisey	oui	oui
Nirville	oui	oui
Nogent	oui	oui
Noidant-Chatency	oui	oui
Noidant-le-Rocheux	oui	oui
Nornécourt	oui	oui
Noncourt-sur-le-Rengeant	oui	oui
Noyers	oui	oui
Nully	oui	oui
Trémilly	oui	oui
Occey	oui	oui
Orbigny-au-Mont	oui	oui
Orbigny-au-Val	oui	oui
Orcevaux	oui	oui
Orges	oui	oui
Ormancey	oui	oui
Ornoy-lès-Sexfontaines	oui	oui
Orquevaux	oui	oui
Osne-le-Val	oui	oui
Oudincourt	oui	oui
Outremécourt	oui	oui
Ozières	oui	oui
Le Pailly	oui	oui
Palaiseul	oui	oui
Pansey	oui	oui

Parnoy-en-Bassigny	oui	oui
Paroy-sur-Saulx	oui	oui
Peigney	oui	oui
Perrancey-les-Vieux-Moulins	oui	oui
Perrogney-les-Fontaines	oui	oui
Perrusse	oui	oui
Perthes	oui	oui
Pierremont-sur-Amance	oui	oui
Pisseloup	oui	oui
Planrupt	oui	oui
Plesnoy	oui	oui
Poinson	oui	oui
Poinson-lès-Fayl	oui	oui
Poinson-lès-Grancey	oui	oui
Poinson-lès-Nogent	oui	oui
Poiseul	oui	oui
Poissons	oui	oui
Font-la-Ville	oui	oui
Le Châtelet-sur-Meuse	oui	oui
Poulangy	oui	oui
Praslay	oui	oui
Fressigny	oui	oui
Prez-sous-Lafauche	oui	oui
Rachecourt-Suzémont	oui	oui
Rachecourt-sur-Marne	oui	oui
Rançonnières	oui	oui
Rangecourt	oui	oui
Rennepont	oui	oui
Reynel	oui	oui
Riaucourt	oui	oui
Richebourg	oui	oui
Rimaucourt	oui	oui
Rives Dervoises	oui	oui
Droyes	oui	oui
Longeville sur la Laines	oui	oui

	<i>Louze</i>	oui	oui	
	<i>Puisieumontier</i>	oui	oui	
Rivières-le-Bois		oui	oui	
Rivière-les-Fosses		oui	oui	
Rizaucourt-Buchey		oui	oui	
Rocheft-sur-la-Côte		oui	oui	
Roches-sur-Marne		oui	oui	
Rochevallée		oui	oui	
Rolampont		oui	oui	
Romain-sur-Meuse		oui	oui	
Rouécourt		oui	oui	
Rouelles		oui	oui	
Rougeux		oui	oui	
Rouvres-sur-Aube		oui	oui	
Rouvroy-sur-Marne		oui	oui	
Rupt		oui	oui	
Sailly		oui	oui	oui
Saint-Blin		oui	oui	
Saint-Broingt-le-Bois		oui	oui	
Saint-Broingt-les-Fosses		oui	oui	oui
Saint-Ciergues		oui	oui	
Saints-Geosmes				
	<i>Saints-Geosmes</i>	oui	oui	
	<i>Balesmes-sur-Marne</i>	oui	oui	
Saint-Loup-sur-Aujon		oui	oui	
Saint-Martin-lès-Langres		oui	oui	
Saint-Maurice		oui	oui	
Saint-Thiébauld		oui	oui	
Saint-Urbain-Maconcourt		oui	oui	
Saint-Vallier-sur-Marne		oui	oui	
Sarcey		oui	oui	
Sarrey		oui	oui	
Saudron		oui	oui	oui
Saulles		oui	oui	
Savigny		oui	oui	

Semilly		oui	oui	
Semoutiers-Montsaon		oui	oui	
Serqueux		oui	oui	
Sexfontaines		oui	oui	
Signéville		oui	oui	
Silvarouvres		oui	oui	
Sommancourt		oui	oui	
Sommerécourt		oui	oui	
Sommevoire		oui	oui	
Soncourt-sur-Marne		oui	oui	
Soulaucourt-sur-Mouzon		oui	oui	
Soyers		oui	oui	
Suzannecourt		oui	oui	
Ternat		oui	oui	
Thilleux		oui	oui	
Thivet		oui	oui	oui
Thol-lès-Millières		oui	oui	
Thonnance-lès-Joinville		oui	oui	
Thonnance-les-Moulins		oui	oui	
Torcenay		oui	oui	oui
Tornay		oui	oui	
Treix		oui	oui	
Troisfontaines-la-Ville		oui	oui	
Vaillant		oui	oui	
Valcourt		oui	oui	
Vallerat		oui	oui	
Valleroy		oui	oui	
Varennes-sur-Amance		oui	oui	oui
Vaudrecourt		oui	oui	
Vaudrémont		oui	oui	
Vauxbons		oui	oui	
Vaux-sur-Blaise		oui	oui	
Vaux-sur-Saint-Urbain		oui	oui	
Vecqueville		oui	oui	
Velles		oui	oui	

Verbiesles	oui		oui	
Verseilles-le-Bas	oui		oui	
Verseilles-le-Haut	oui		oui	
Vesaignes-sous-Lafauche	oui		oui	
Vesaignes-sur-Marne	oui		oui	
Vesvres-sous-Chalancel	oui		oui	
Vicq	oui		oui	
Viéville	oui		oui	
Vignes-la-Côte	oui		oui	
Vignory	oui		oui	
Villars-en-Azois	oui		oui	
Villars-Santenoge	oui		oui	
Ville-en-Blaiois	oui		oui	
Villegusien-le-Lac				
	<i>Villegusien-le-Lac</i>	oui	oui	oui
	<i>Hauilly-Cotton</i>	oui	oui	
Villers-en-Lieu	oui			
Villiers-le-Sec	oui		oui	
Villiers-lès-Aprey	oui		oui	
Villiers-sur-Suize	oui		oui	
Violot	oui		oui	
Vitry-en-Montagne	oui		oui	
Vitry-lès-Nogent	oui		oui	
Vivey	oui		oui	
Voilecomte	oui		oui	
Voisey - Vaux-La-Douce	oui		oui	
Voisey	oui		oui	
Voisines	oui		oui	
Vencourt	oui		oui	
Vouécourt	oui		oui	
Vraincourt	oui		oui	
Vroncourt-la-Côte	oui		oui	
Wassy	oui		oui	
SIAE de Brethenay et sa région				oui
SIAE de Cirey-les-Mareilles				oui

CC de Bourbonne-les-Bains			oui	oui
CC des 3 Forêts				

Annexe 5 - composition des commissions locales

<p>Amance</p> <p>Andilly-en-Bassigny Anrosey Arbigny-sous-Varennes Belmont Bize Celles-en-Bassigny Celsoy Champigny-sous-Varennes Champsevraine Chaudenay Chezeaux Faincourt Fay-Billot - Broncourt Fay-Billot - Chamroy Genevrières Gilly Grenant Guyonville Haute-Amance Laferté-sur-Amance Laveroy Les Loges Maizieres-sur-Amance Marilly-en-Bassigny Neuve-lès-Voisey Pierremont-sur-Amance Pissekup Plesnoy Poinson-lès-Fay Pressigny Ranconnières Rougeux Saulles Savigny Soyers Torcenay Tomay Valteroy Varennes-sur-Amance Veilles Vicoq Voisey - Vaux-La-Douce Voncourt</p>	<p>Narcy Perthes Rachecourt-sur-Marne Roches-sur-Marne Chaumont Langres et Saint-Blin Aillanville Andelot-Blancheville Bussson Chalvranes Chamboncourt Chartraines Cirey-lès-Marais Humberville Lafauche Lourville Liffolle-Petit Marais Mareilles Montot-sur-Rognon Mortonvillers Orquevaux Prez-sous-Lafauche Reynel Ramaucourt Roches-Bettaincourt Saint-Blin Sernilly Signeville Vesaignes-sous-Lafauche Vignes-la-Côte</p>
<p>communes rurales du nord du département</p> <p>Aillichamps Auligny-le-Grand Baillly-aux-Forges Bayard-sur-Marne Chamouilly Chancenay Cherillon Fontaines-sur-Mame Hallignicourt Humbécourt Lanœuvre-au-Port</p>	<p>Bains</p> <p>Aigremont Bourbonne-les-Bains Coffy-le-Bas Coffy-le-Haut Darmant-sur-Meuse Darmémont Erfonville Fresnes-sur-Apance Larneville Larivière-Aroncourt Le Châtelot-sur-Meuse Machy Montcharvot Parroy-en-Bassigny Serqueux Voisey</p> <p>Chaumont</p> <p>Aizanville Autreville-sur-la-Renne Blaisy Blessonville Braux-le-Châtel Brethenay Bricon Buxières-lès-Villers Champande-s-Choignes Châteauvillain</p>

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 20 DEC. 2016
CHAUMONT, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Audrey Baconnais-Rozez
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

<p>Cirfontaines-en-Azois Condes Darmannes Dineville Euffigneix Foulain Gillancourt Jonchey Juzetnacourt Lachapelle-en-Baisy Laferté-sur-Aube Lanfy-sur-Aube Latrecey-Orroy-sur-Aube Laille-aux-Bois Lavilleeneuve-au-Roi Luzy-sur-Marne Maranville Montberlas Neully-sur-Seize Orges Pont-la-Ville Rennepont Richebourg Semoisiers-Montsaon Sivaipuvres Trex Vaudémont Verblasles Villars-en-Azois Villars-le-Sac</p>	<p>région de Nogent Ageville Biesles Bourdons-sur-Rognon Esrouveaux Forcey Langues-sur-Rognon Louvères Mandres-la-Côte Nogent Painson-les-Nogent Poulangy Sarcey Vitry-les-Nogent</p>
<p>Poissons Aingoulaincourt Annonville Cirfontaines-en-Ornois Domermy-Landeville Donjeux échanay Eflincourt Epizon Germay Germisay Gillaumé Lezéville Monreuil-sur-Thonnance Noncourt-sur-le-Rongeaht</p>	

<p>Orne-le-Vall Parsey Paroy-sur-Saulx Poissons Rouvroy-sur-Marne Rupt Sailly Saint-Urbain-Macconcourt Saudron Suzannecourt Thonnance-lès-Joinville Thornanoe-lès-Moulins Vaux-sur-Saint-Urbain Vecqueville</p>	<p>région langroise Aprey Arbot Arc-en-Barrois Audoport-sur-Aube Auderive Aujourres Aulroy-sur-Aube Baissey Barrès Bay-sur-Aube Beauchemin Bourg Brennes Bugnières Chalancy Chalindrey Champigny-lès-Langres Changey Charoy Charmes Chassigny Chatenay-Mâcheron Chatenay-Vaudin Cholley-Dardenay Cohons Colmier-le-Bas Colmier-le-Haut Coulbanc Courpay Courcelles-en-Montagne Cour-lévêque Culmont Cusey Dampierre Dancevoir Dommarin Faverolles Fayt-Billot Flagey Germaines Gley-sur-Auljon Grandchamp Heulley-le-Grand</p>
--	---

<p>Humes-Jorquenay Isômes Le Pallly Le Val-d'Esnoims Lacey Leftonds Leuchey Longeau-Percey Maatz Marac Mardor Marmay-sur-Marne Le Montsaugonnais (commune nouvelle Montsaugon, Praultoy et Vaux-sous-Mouillon) Mouillon Neuilly-Trévaque Noiant-Chatenoy Noiant-le-Rochaux Occey Origny-au-Mont Origny-au-Val Orcevaux Orrancey Palaiseul Paigney Perrancey-les-Vieux-Moulins Perrigny-les-Fontaines Poisenot Poinson-les-Grancey Prastay Praultoy Rivière-les-Fosses Rivières-le-Bois Rochetaille Rolampont Rouelles Rourres-sur-Aube Saint-Broingt-le-Bois Saint-Broingt-les-Fosses Saint-Ciergues Saint-Loup-sur-Aujon Saint-Martin-les-Langres Saint-Maurice Saints-Geosmes (commune nouvelle Saints-Geosmes et Balesmes-sur-Marne) Saint-Vallier-sur-Marne Ternat Thivet Vaillant Vais-des-Tilles Vauxbons Vaux-sous-Aubigny Versailles-le-Bas Versailles-le-Haut Vesaignes-sur-Marne Vesvres-sous-Chalancelay Villars-Santenoge Villegusien-le-Lac (commune nouvelle Villegusien-le-Lac et Heuilley-Cotton) Villers-les-Aprey</p>	<p>Abbaye</p>	<p>Villiers-sur-Suize Viklot Vitry-en-Montagne Vivey Voisines</p>
<p>Rives de la Blaise Attancourt Aulny-le-Petit Broussayel Ceffonds Chalonrupt-Sommernont Curel Dombalin Dommarin-le-Franc Doulevant-le-Petit Rives Der voisies (commune nouvelle Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt Fays) Frampas Guindrecourt-aux-Ormes Laneuville-a-Rémy Louvermont Magneux Maizières Marbous Mertrud Montreuil-sur-Blaise Morancourt Morécourt Planrupt Rachecourt-Suzémont La porte du Dar (Robert-Magny) Sommancourt Sommeville Tillieux Troisfontaines-la-Ville Valleret Vaux-sur-Blaise Ville-en-Blaisois Vollecomte</p>	<p>Trois Monts Audelencourt Avrecourt Bassencourt Bonnecourt Boung-Sainte-Marie Bourmont entre Meuse et Mouzon (commune nouvelle Bourmont et Nijon) Brainville-sur-Meuse Brauannes-en-Bassigny Buxières-les-Clermont Champigneulles-en-Bassigny Chaufcourt Choisenu Chautmont-la-Ville Clermont Clermont Clichchamp Cornsigny Cuves Daillecourt</p>	<p>Rives de la Blaise Attancourt Aulny-le-Petit Broussayel Ceffonds Chalonrupt-Sommernont Curel Dombalin Dommarin-le-Franc Doulevant-le-Petit Rives Der voisies (commune nouvelle Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt Fays) Frampas Guindrecourt-aux-Ormes Laneuville-a-Rémy Louvermont Magneux Maizières Marbous Mertrud Montreuil-sur-Blaise Morancourt Morécourt Planrupt Rachecourt-Suzémont La porte du Dar (Robert-Magny) Sommancourt Sommeville Tillieux Troisfontaines-la-Ville Valleret Vaux-sur-Blaise Ville-en-Blaisois Vollecomte</p>

Pallemontais

<p>Doncourt-sur-Meuse Ecot-la-Combe Frecourt Germainvillers Gorcourt Graffigny-Chemin Habourt Harreville-les-Charleurs Huillecourt Iloud Is-en-Bassigny Laville neuve Levecourt Longchamp Masoncelles Malaincourt-sur-Meuse Memouveau Merrey Millieres Ninville Noyers Outrenécourt Ozieres Perrusse Poiseul Rangecourt Romain-sur-Meuse Saint-Thébaud Sarrey Saulxures Sommerécourt Soulaucourt-sur-Mouzon Troles-Millieres Val-de-Meuse Vaudrecourt Voncour-Ha-Côte</p>	
Blaise	<p>Ambonville Amnéville-la-Prairie Amancourt Baudrecourt Bievourt Blumeray Bologne Bouzancourt Brachay Briaucourt Carrières Charmes-en-l'Angle Charmes-la-Grande Chers-sur-Blaise Colombey-les-Deux-églises (commune nouvelle Colobey-les-Deux-Eglises et L. Courcelles-sur-Blaise Curmont Dailancourt Dormartin-le-Saint-Père Doulaincourt-Saucourt Doulevant-le-Château</p>

	<p>Ferrière-et-Lafolie Flammerécourt Froncles Fronville Gudmont-Villers Guindrecourt-sur-Blaise La Geneyroye Lamarche Lesclères-sur-le-Basseon Marbéville Méurres Mirbel Mussey-sur-Marne Nully Ormy-lès-Sextfontaines Oudincourt Raucourt Rizaucourt-Buchey Rochefort-sur-la-Côte Rouécourt Sextfontaines Soncourt-sur-Même Trémilly Viéville Vignory Volécourt Vainrcourt</p>
Villies moyennes	<p>Bettancourt-la-Ferrée Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Eclaron Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Sainte-Livière Eulville-Bienville Joinville Mobselains La Porte du Der (Montier-en-Der) Valkourt Villiers-en-Lieu Vassy</p>
<p>Collège électoral SIAE de Brethenay adhérents à la seu SIAE de Chrey-les-Mareilles CC de Bourdonne-les-Bains</p>	

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publique

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2770 DU 20 DEC. 2016

constatant le montant des charges nettes correspondant aux compétences
transférées du département de la Haute-Marne à la région Grand Est :
- transports interurbains, transports scolaires
- planification des déchets

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », et notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment le III - A de l'article 89 mettant en place un mécanisme d'attribution de compensation financière entre les régions et les départements,

Vu l'avis émis par la commission d'évaluation des charges et ressources transférées (CLERCT) du département de la Haute-Marne vers la Région Grand Est réunie le 14 novembre 2016 ;

Considérant que la CLERCT locale a émis un avis favorable concernant la validation conjointe du montant des charges transférées, de la valeur de référence de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et de l'attribution de compensation qui en découle ;

Considérant que les charges nettes de fonctionnement ont pris en compte le compte administratif 2016 approché et que les charges nettes d'investissement ont été évaluées en prenant la moyenne des 7 dernières années 2010 à 2016 ;

Considérant la prise de compétence transports scolaires anticipée par la région Grand Est entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017 ;

Considérant le transfert de la compétence plan départemental de prévention et de gestion des déchets du département à la région au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et au vu de l'avis favorable du 14 novembre 2016 de la CLERCT locale, il est constaté que le montant total des charges nettes transférées au 1^{er} janvier 2017 du département de la Haute-Marne à la région Grand Est pour la compétence transports interurbains et transports scolaires s'établit à la somme annuelle de 8 925 652,73 €, ainsi répartie :

Postes	Montants
Charges nettes de fonctionnement	8 643 517,67 €
Charges nettes d'investissement	314,29 €
Charges de personnel	250 389,00 €
Frais généraux du service transports	31 431,77 €
Total Charges nettes	8 925 652,73 €

L'avis de la CLERCT du 14 novembre 2016 est annexé au présent arrêté.

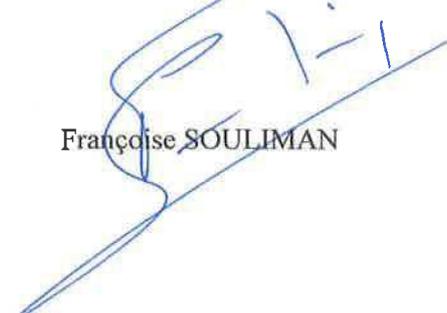
Article 2 : En application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 sus-visée, il appartient au conseil régional Grand Est et au conseil départemental de la Haute-Marne de fixer par délibérations concordantes le montant de l'attribution de compensation financière correspondant à la différence entre la CVAE transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

Article 3 : La compétence planification des déchets est transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 du département de la Haute-Marne à la région Grand Est. Le total des charges nettes est fixé à 0 € conformément à l'avis CLERCT sus-visé.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du conseil régional Grand Est, le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera transmise au Président de la Chambre régionale des comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Chaumont, le 20 DEC. 2016


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2788 DU 23 DEC. 2016

Portant modification des statuts
de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2231 du 22 septembre 2011 portant extension du périmètre communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 920 du 27 février 2012, n° 2235 du 26 septembre 2012, n° 2300 du 08 octobre 2012, n° 2781, n° 2789 du 28 décembre 2012, n° 916 du 28 juin 2013, n° 1900 du 05 août 2014, n° 3017 du 29 décembre 2015, n° 1350 du 17 mai 2016 et n° 1415 du 23 mai 2016 portant modification des statuts,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1437 du 23 octobre 2013 et n° 2687 du 22 décembre 2014 portant composition et recomposition du conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 septembre 2016 adoptant la modification des statuts pour mise en conformité avec l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur cette modification,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3017 du 29 décembre 2015,

Considérant que les conditions de majorité mentionnées à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – À compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

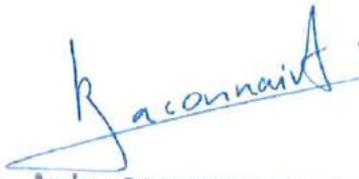
ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n° 3017 du 29 décembre 2015 seront abrogés.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 – Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAUMONT, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

CCAVM

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 2788 du 23 DEC. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS

STATUTS

Il est créé une Communauté de communes par la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de Communes des Quatre Vallées (comprenant les communes de : Arbot, Auberive, Aulnoy-sur-Aube, Bay-sur-Aube, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Germaines, Mouilleron, Poinsonot, Poinson-les-Grancey, Praslay, Rochetaillée, Rouelles, Rouvres-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Vals-des-Tilles, Vauxbons, Villars-Santenoge, Vitry-en-Montagne et Vivey)
- Communauté de Communes de la Vingeanne (comprenant les communes de : Aprey, Aujeurres, Baissey, Brennes, Cohons, Flagey, Heuilley-Cotton, Longeau-Percey, Orcevaux, Perrogney-les-Fontaines, Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey)
- Communauté de Communes de Prauthoy en Montsaugeonnais (comprenant les communes de : Chalancey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Leuchey, Isômes, Maâtz, Montsaugeon, Occey, Prauthoy, Rivière-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Vaillant, Le Val d'Esnoms, Vaux-sous-Aubigny, Vesvres-sous-Chalancey).
- Communes isolées : Coublanc et Dommarien (au 1^{er} janvier 2012), Grandchamp (au 1^{er} janvier 2015).

Qui portera le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS »

Préambule

Cet établissement a pour projet, sur les bases d'une solidarité fondée sur les règles de la fiscalité partagée et propre :

- D'assurer les activités de gestion publique, de service à la population et au public, de manière pertinente sur l'ensemble du territoire, en conciliant équité d'accès aux services et réalisme des ressources, au mieux, grâce à la rationalisation et à la mutualisation des moyens et l'évolution des personnels.
- Le projet respectera chacune des communes afin de permettre le maintien de leur population et d'en favoriser l'accueil.
- Il veillera à maintenir un équilibre pertinent sur le territoire, autour de bourgs-centre équilibrés, sans favoriser la prééminence de l'un d'eux, mais en les spécialisant au besoin.
- Le territoire s'inscrit résolument dans une dynamique assise sur un tissu et des zones économiques le constituant et pouvant exploiter la ressource du transit, et sur une réalité touristique reposant, notamment, sur la base nautique de la Vingeanne, le tourisme vert, le futur Parc National et les richesses du terroir du Pays de Langres, et dont la situation entre Champagne et Bourgogne doit être complétée par de nécessaires connexions (gare) pour favoriser l'accueil des populations qui y sont naturellement intégrées.
- A compter du 1^{er} Janvier 2016, l'EPCI a adhéré au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres qui peut, dans le cadre de la loi et de la réglementation, assurer certaines compétences en ses lieux et places.

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

ACTES

le 16 09 2016

ARTICLE 1^{er} : Compétences

A. Compétences obligatoires

I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; et le cas échéant plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1. Etablissement d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, afin de favoriser une implantation pertinente des services publics et au public, dans le respect de l'accès de tous les habitants, et qui détermine aussi les zones d'activités pour l'exercice de la compétence économique.
2. Constitution des réserves foncières (ou d'habitat) pour l'exercice des compétences transférées.
3. Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries de Prauthoy, Longeau et Auberive, ainsi que celles à construire sur le territoire.

II. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1. A ce jour, les zones d'activité avec taxe de zone figurent à l'annexe A.
2. Programmation et participation aux opérations de type ORAC qui se déroulent sur le territoire.
3. Indépendamment de ce qui est plus haut, la Communauté de Communes se réserve le droit d'intervention au profit des communes membres, par le biais de fonds de concours sur la réalisation ou le fonctionnement d'équipements nécessaires à l'exercice de leurs compétences, dans le cadre des objectifs fixés dans la charte intercommunale de développement visée ci-dessus, et dont elle n'aurait pas la compétence directe. Elle devra, à cet égard, prévoir un règlement des modalités de son intervention.

III. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage Sous réserve que le seuil de population soit atteint

IV. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B. Compétences optionnelles

I. Politiques du logement et du cadre de vie, ainsi définies :

1. Etablissement d'une charte intercommunale visant à harmoniser les initiatives en matière de logement locatif et la politique en matière de logement touristique.
2. Programmation et participation aux opérations relatives à l'amélioration et au développement de l'habitat.
3. Gestion du patrimoine locatif créé ou réhabilité, et appartenant ou mis à la disposition de l'EPCI, tel qu'il figure à *l'annexe B*.
4. Prise en charge des études et des actions générales visant à l'accueil de nouvelles populations sur l'EPCI.

II. Création, aménagement et entretien de la voirie, ainsi définie :

1. L'entretien et l'investissement de l'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire telle que figurant à l'annexe C, lequel est évolutif.
2. L'entretien et l'investissement des voies existantes sur les zones d'activité communautaires visées à l'article 1^{er} II, étant précisé que la communauté peut spécialement créer des voies qui lui sont propres, sur les biens dont elle est propriétaire ou affectataire, et qu'elles deviennent dès lors d'intérêt communautaire.
Le balayage des routes situées dans les centres de village (« routes en agglomération ») de la dite voirie.
La viabilité hivernale, l'élagage, le débroussaillage, le désherbage et le fauchage sur l'ensemble de la voirie communautaire.
Les modalités d'exercice de la dite compétence seront précisées par le règlement intérieur de la voirie

III. Protection et mise en valeur de l'environnement, ainsi défini :

1. Aménagement de rivières et contrat de rivière sur le territoire, de l'étude à l'exercice d'un plan de gestion dans le cadre de contrats territoriaux, avec les partenaires et autres structures concernées par notre réseau hydraulique.
2. Réalisation de travaux sur les rivières entrant dans le cadre d'un contrat ou d'un programme avalisé par le Conseil communautaire

IV. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, ainsi définis :

1. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs, tels que figurant à l'annexe D.
2. Construction, entretien et fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire de l'ensemble du territoire, avec exercice de la compétence scolaire primaire et maternelle, dans son intégralité.
3. Etude, création et gestion des services garderie d'enfants, cantines, crèches et centres de loisirs, ainsi que les frais qui y sont liés, y compris constructions et acquisitions.
4. Participation à la convention de financement du centre aquatique du Pays de Langres, sous réserve de la procédure de modification statutaire engagée par les 3 EPCI

V. Action sociale d'intérêt communautaire ainsi définie :

1. Gestion des relais assistantes-maternelles.
2. Soutien financier aux actions associatives en faveur de l'insertion des jeunes et demandeurs d'emploi.
3. Participation financière au réseau gérontologique et aux associations de portage de repas à domicile sur le territoire.
4. Création et animation d'un conseil communautaire de jeunes.

VI. Création et gestion de maisons de services au public, ainsi définies :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Création et gestion des pôles Cyberbase, salles multimédia et plus généralement des réseaux des nouvelles technologies, y compris SIG, en relation avec les correspondants locaux, nationaux et les communes membres de l'EPCI dans le cadre des Relais et Maison de Services Publics de l'EPCI.

C. Compétences facultatives

I. Prise en charge de contingents

1. Prise en charge du contingent départemental du SDIS.
2. Reversement des ex-contingents communaux d'aide sociale (CCAS) au profit des seules communes anciennement membres du groupement (CC de la Vingeanne) qui opérèrent ce reversement préalablement à la fusion.
3. Reversement de l'ex-contingent communal d'aide sociale (CCAS) au profit de la commune de Grandchamp qui opérèrent ce reversement préalablement à son intégration au périmètre intercommunal de la CCAVM.

II. Transports scolaires et de personnes, ainsi définis :

1. Exercice de la compétence des transports scolaires publics, correspondant aux compétences scolaires exercées, mais aussi pour le secteur du collège de Prauthoy et des collèges et Lycée de Langres.
2. Exercice des transports scolaires, tels qu'existant actuellement sur l'EPCI et dont les caractéristiques figurent à l'annexe E, et par extension dans le cadre des prestations pour le compte de tiers, dans les limites autorisées par la loi (voir plus loin).
3. L'exercice de la compétence peut être réalisé par la prise de rang AO2, ou l'adhésion, ou le conventionnement avec tout organisme utile à l'exercice de cette compétence.
4. Transport de personnes par lignes régulières, à la demande ou par rabattement, telles que figurant en annexe E1.
5. Transport de personnes par notre flotte, à la demande ou par rabattement limité aux partenaires associatifs et touristiques du territoire.

III. Assainissement

1. SPANC (Missions obligatoires et entretien) :
 - a. Contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations
 - b. Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes
 - c. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
 - d. Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

IV. Actions touristiques et en faveur du patrimoine, ainsi définies :

1. Conservation et réhabilitation des éléments des « sites d'exception » des villages figurant sur l'annexe E. Est concerné à ce titre, le bâti communal dont l'ancienneté est antérieure à 1900 désigné ci-après :
 - murs d'enceinte, enclos, portail et calvaires
 - églises, lavoirs et fontaines, hallesY inclus les réfections annexes de leurs abords et leur éclairage.
2. La Communauté de Communes assure les dépenses liées au tourisme des sites d'exception, suivant liste figurant sur l'annexe E, ainsi qu'au tourisme de nature sur le territoire du canton d'Auberive
3. Investissement et gestion des sites PER de Dardenay et Montsaugéon, des « cabanes d'Auberive » et de la Halle de la santé et de la ferme de Longeau.
4. Circuits de randonnée : entretien des sentiers pédestres dont le PETR est maître d'ouvrage (peinture, signalétique et balayage), et dont l'emprise est située sur l'EPCI, hors des sentiers cités sur le domaine de VNF dont l'entretien est effectué par le Syndicat. Sentiers et sites des gorges et sources de la Vingeanne, et marais des Rosières à Aprey dans le cadre des parcours de découverte.
5. Adhésion au GIP « Parc National entre Champagne et Bourgogne ».

V. Actions culture :

1. Participation aux actions culturelles ayant un rayonnement sur l'EPCI et au-delà, dans le cadre des organismes auxquels l'EPCI adhère
2. Activité Bibliothèque et Médiathèque dans les bourgs-centres d'Auberive, Longeau-Percey et Le Montsaugeonnais.

VI. Prestation pour le compte de tiers :

1. La Communauté de Communes est compétente pour des prestations pour le compte de tiers extérieurs à la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du code des marchés publics, et de l'article L 521 i-56 du CGCT, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, dans les limites des départements, Communautés de Communes et communes riveraines, lorsqu'elles les prolongent naturellement au titre des réseaux, voirie, transports, vocation scolaire et garderie annexes.
2. La Communauté de Communes peut également participer à des marchés groupés et à des groupements de commande, dans le cadre de ses besoins.
3. La Communauté de Communes peut participer à des opérations de mutualisation de moyens et de personnel, dans le cadre fixé par la loi.
4. Réalisation d'études préalables à la prise de compétences

VII. Solidarités

Il est institué une dotation de solidarité au profit de certaines communes.

1. Cette dotation sera égale au maximum à 1% du produit de la fiscalité directe de l'exercice de l'EPCI (produit fiscal attendu des taxes additionnelles totales – FNGIR)
2. Elle sera répartie en fonction des critères suivants :
 - a. Au profit des communes isolées adhérant, après la fusion de 2011, à hauteur de 35% de leur FNGIR.
 - b. Aux communes qui ont instauré un taux zéro de TP en 2005, et qui ont été pénalisées par l'instauration de la PVA, à hauteur des bases 2006 par le taux 2004.

Cette répartition sera déterminée et appliquée à partir de 2012 et les sommes n'en seront pas indexées. En cas de dispositions fiscales compensatrices, elle serait diminuée d'autant. En cas d'insuffisance de la dotation globale, ces sommes seront réduites proportionnellement, à moins qu'une nouvelle modification statutaire n'en augmente la dotation globale fixée au 1.

ARTICLE 2 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé au 17 Chemin des Brosses – Prauthoy - 52190 LE MONTSAUGEONNAIS.

ARTICLE 3 : Duré

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Administration et représentation

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire, constitué de conseillers des communes adhérentes, selon la répartition suivante :

ARTICLE 5 : Tableau reprenant le nombre de sièges par commune

Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaire titulaires	Nombre de conseillers communautaire suppléants
APREY	1	1
ARBOT	1	1
AUBERIVE	1	1
AUJOURRES	1	1
AULNOY SUR AUBE	1	1
BAISSEY	1	1
BAY SUR AUBE	1	1
BRENNES	1	1
CHALANCEY	1	1
CHASSIGNY	1	1
CHOILLEY DARDENAY	1	1
COHONS	1	1
COLMIER LE BAS	1	1
COLMIER LE HAUT	1	1
COUBLANC	1	1
CUSEY	1	1
DOMMARIEN	1	1
FLAGEY	1	1
GERMAINES	1	1
GRANDCHAMP	1	1
ISOMES	1	1
LE MONTSAUGEONNAIS	8	0
LE VAL D ESNOMS	2	0
LEUCHEY	1	1
LONGEAU PERCEY	5	0
MAATZ	1	1
MOILLERON	1	1
OCCEY	1	1
ORCEVAUX	1	1
PERROGNEY LES FONTAINES	1	1
POINSENOT	1	1
POINSON LES GRANCEY	1	1
PRASLAY	1	1
RIVIERE LES FOSSES	1	1
ROCHETAILLÉE	1	1
ROUELLES	1	1
ROUVRES SUR AUBE	1	1
SAINT BROINGT LES FOSSES	1	1
SAINT LOUP SUR AUJON	1	1
TERNAT	1	1
VAILLANT	1	1
VALS DES TILLES	1	1
VAUXBONS	1	1
VERSEILLES LE BAS	1	1
VERSEILLES LE HAUT	1	1
VESVRES SOUS CHALANCEY	1	1
VILLARS SANTENOGE	1	1
VILLEGUSIEN LE LAC	6	0
VILLIERS LES APREY	1	1
VITRY EN MONTAGNE	1	1
VIVEY	1	1
TOTAL GENERAL	68	48



ANNEXES AUX STATUTS

Annexe A - Zones d'activités

1. Sans taxe de zone

Territoire d'Auberive : Ea sortie d'Auberive (bâtiment industriel) et acquisition récente de 5 ha 15 a 86 ca de terrains contigus destinés à un projet économique. (cf terrains loués en bail précaire à l'EARL GATTEAUT).

2. Avec taxe de zone

Territoire de la Vingeanne : La ZAE Langres Sud (avec réalisation et entretien des réseaux d'eau et d'assainissement), la ZAE Longeau Sud et son extension (avec réalisation et entretien des réseaux d'eau et d'assainissement), l'Atelier Relais sis 22 rue de Vendangeux à Prangey, Vingeanne Transports, la résidence de tourisme de la Vingeanne.

Territoire du Montsaugeonnais

Praulhoy	ZN 104 Chanois	19 363 m ²
	ZN 93 Chanois	48 045 m ²
	ZL 108 Les Epinois	1 039 m ²
	ZL 116 Les Epinois	20 53 m ²
	ZL 114 Les Epinois	pour partie, d'une surface de 5200 m ² selon plan annexé
Vaux-sous-Aubigny	ZL 28, ZL 29, ZL 31, ZL 32, ZL 88 et ZL 86 La Commotte pour partie soit environ 3ha selon plan annexé	
Chalancey	ZN 12 Route de Vernois	6 650 m ²
	F 40 Le Village	1 557 m ²
Vaillant	ZC 53 55 64 et 65 Lorgeole	28 545 m ²
Montsaugeon	ZE 2 La Croix Rouge	43 600 m ²
	ZE 1 La Croix Rouge	10 975 m ²
	ZE 25 La Croix Rouge	2 007 m ²
	ZE 28 La Croix Rouge	4 966 m ²
Vesvres-sous-Chalancey	B 522 Le Village	567 m ²
Saint-Broingt-les-Fosses	ZC 5 Sur la Baronne	11 194 m ²
	ZC 7 Sur la Baronne	64 538 m ²
	ZC 8 Sur la Baronne	1 146 m ²
	ZC 59 Sur la Rochiotte	64 372 m ²
	ZD 64 Clos Barreau	3 283 m ²
	ZD 74 Clos Barreau	5 209 m ²

Annexe B - Patrimoine locatif appartenant ou mis à disposition

Territoire d'Auberive :

Auberive : maison de Pays à Auberive cadastrée C n° 400 (8 a 31 ca) abritant les locaux de la Poste (loués), les locaux administratifs (bureaux CC4V), de la médiathèque « André Theuriet » et de bureaux occupés par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne (loué), par l'Association Nature Haute-Marne (loués) par le Foyer Rural d'Auberive (occupé à titre gratuit), par ADECAPLAN (loué).



Auberville : « ancienne Poste d'Auberville » cadastrée C n° 126 (1 a 72 ca) et C n° 127 (2 a 25 ca) abritant l'étude notariale de Maître Guichard (louée), le bureau de l'ADMR (occupé à titre gratuit), le bureau de l'association diocésaine Sainte-Anne (occupé à titre gratuit) et un logement à l'étage.

Auberville : terrains loués à l'EARL Gatteaut 52160 Colmier le Haut (bail précaire)

Section	Adresse	Groupe et sous/groupe	Classe	Nature culture	Contenance ha a ca
A 472	La Combe au Prevet	T	04		9 a 40 ca
A 749	La Combe au Prevet	T	04		5 a 70 ca
A 751	La Combe au Prevet	J	03		3 ha 73 a 42 ca
		K	04		1 ha 24 a 47 ca 4 ha 97 a 89 ca
A 753	La Combe au Prevet	L	02	friche	2 a 87 ca
TOTAL :					5 ha 15 a 86 ca

Auberville : terrains loués au GAEC d'AMOREY 52160 Auberville (bail précaire)

Section	Adresse	Groupe et sous/groupe	Classe	Nature culture	Contenance ha a ca	Parcelles retenues (louées)
A 298	La Meurie	L	01	06	1 ha 18 a 65 ca	1 ha 18 a 65 ca
A 298	La Meurie	T	04	01	1 ha 35 a 82 ca	1 ha 35 a 82 ca
A 298	La Meurie	BT	06		0 ha 55 a 13 ca	/
A 299	La Meurie	T	03	01	1 ha 19 a 60 ca	/
A 303	La Meurie	T	02	01	0 ha 39 a 16 ca	0 ha 39 a 16 ca
A 304	La Meurie	T	04	01	0 ha 39 a 72 ca	0 ha 39 a 72 ca
A 790	La Meurie	L (friche)	02	06	0 ha 44 a 72 ca	/
A 793	La Meurie	T	03	01	2 ha 43 a 02 ca	2 ha 43 a 02 ca
A 793	La Meurie	T	04	01	0 ha 50 a 00 ca	0 ha 50 a 00 ca
A 794	La Meurie	S	/	/	0 ha 00 a 33 ca	0 ha 00 a 33 ca
A 795	La Meurie	T	03	01	0 ha 87 a 37 ca	0 ha 87 a 37 ca
					9 ha 33 a 52 ca	7 ha 14 a 07 ca

Auberville : terrains + bâtiments industriels (cf A. zone d'activités) avec crédit-bail immobilier en cours de cessation/rupture.

BATI

Section	Adresse	Nature local	Cat.	Revenu cadastral
A 599	La Combe au Prevet	CD	01	2 342
A 634		CB	01	1 436

NON BATI

Section	Adresse	Groupe et sous/groupe	Classe	Nature culture	Contenance ha a ca	
A 599	La Combe au Prevet	S	/	13	17 a 07 ca	
A 602		S	/	13	13 a 06 ca	
A 634		S	/	13	36 a 70 ca	
A 635		S	/	13	3 a 00 ca	
A 636		S	/	13	34 a 60 ca	
A 643		S	/	13	4 a 80 ca	
A 644		S	/	13	2 a 20 ca	
A 654		T	03		1 a 00 ca	
A 761		S	/	13	10 a 60 ca	
A 763		S	/	13	1 a 80 ca	
A 764		S	/	13	11 a 17 ca	
					1 ha 36 a 00 ca	



Patrimoine de la collectivité (non loués) : situés sur le territoire de la Commune de Roucles

NON BATI

Section	Adresse	Groupe et sous/groupe	Classe	Nature culture	Contenance ha a ca
A 23	Au-dessus des Murgers	BT	04	05	27 a 20 ca
A 24		BR	03	05	1 ha 04 a 80 ca
B 150	Au-dessus du Suet	BR	03	05	2 ha 97 a 60 ca
					4 ha 29 a 60 ca

Patrimoine de la collectivité (non loués) : situés sur le territoire de la Commune d'Auberive

BATI à réhabiliter

Section	Adresse	Contenance ha a ca
C 119	Village	1 a 92 ca
C 111	Village	6 a 56 ca
C 112	Village	88 ca
		9 a 36 ca

Territoire de la Vingeanne Néant

Territoire du Montsaigeonnais

Logement communal à Chatoillenot	mise à disposition
Logements communaux à Saint-Broingt les Fosses (3)	mise à disposition
Logement gare de Vaillant	propriété
Ferme de la Couée à Saint-Broingt les Fosses	propriété
Bâtiment gendarmerie (partie administrative, 6 logements)	propriété
Bâtiments et terrains sis zone d'activités à Vaillant	propriété

Annexe C – Voirie exclue

Territoire d'Auberive Néant

Territoire de la Vingeanne Néant

Territoire du Montsaigeonnais Néant

Annexe D - Equipements culturels et sportifs

Territoire d'Auberive : Médiathèque « André Theuriot » (cf annexe B).

Territoire de la Vingeanne : Le Pôle Enfance et Culture comprenant Bibliothèque et Médiathèque à Longeau-Percey mise à disposition

Territoire du Montsaigeonnais

Aire d'activités sportives et de loisirs à Isômes	mise à disposition
Halle de sport à Prauthoy	propriété
Mini-terrain synthétique de football à Prauthoy	propriété
Centre de loisirs Alphonse Morlot à Isômes	mise à disposition
Bâtiment des métiers d'art à Montsaizeon	propriété
Bâtiment musée école d'autrefois à Dardenay	mise à disposition
Les Bibliothèques et Médiathèques à Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny	mise à disposition



Annexe E : Autres transports scolaires

Territoire d'Auberive Existant sur le secteur d'Auberive

Transports vers le collège de Recey-sur-Ource

Transports à la demande vers Langres (Syndicat Mixte de Transport du Pays de Langres) suivant les conventions actuellement conclues sur le secteur d'Auberive.

Territoire de la Vigneanne Néant

Territoire du Montsaigeonnais Néant

Annexe E1 : Transports divers

Territoire d'Auberive Existant sur le secteur d'Auberive

Transports vers Chaumont (**ligne régulière**) point de montée à Arbot – Rouvres-sur-Aube et Saint-Joupsur-Aujon.

Territoire de la Vigneanne Néant

Ensemble du territoire

Transport à la demande pour les associations sportives de l'EPCI

Annexe F : Sites d'exception

Territoire d'Auberive Néant

Territoire de la Vigneanne

Cohons : murs d'enceinte dit « escargot ».

Territoire du Montsaigeonnais

Village de Chalancey

Village de Montsaigeon

Est concerné le bâti communal dont l'ancienneté est antérieure à 1900 :

- Murs d'enceinte, enclos, portails et calvaires
 - Eglises lavoirs et fontaine halles, y inclus les réfections annexes de leurs abords et de leurs éclairages
- Etangs de Montsaigeon : dépenses concernant la pêche et l'entretien

SOUS PREFECTURE de LANGRES
A01114

le 6 OCT. 2016



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques**

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2792 du 27 DEC. 2016
portant création de la communauté de communes
issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres
et de la Communauté de Communes du Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2759 du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Langres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3384 du 13 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Bassigny ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2661 du 13 décembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes du Grand Langres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2662 du 13 décembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes du Bassigny ;
Vu les délibérations des communes membres ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une Communauté de Communes issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Langres et de la communauté de communes du Bassigny qui prend le nom de :

Communauté de Communes du Grand Langres

Article 2 : Cette nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes :

Andilly en Bassigny, Bannes, Beauchemin, Bonsecourt, Bourg, Champigny les Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chatenay Macheron, Chatenay-Vaudin, Courcelles en Montagne, Dampierre, Faverolles, Humes Jorquenay, Langres, Lecey, Marac, Mardor, Neuilly l'Evêque, Noidant le Rocheux, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Plesnoy, Poiseul, Rolampont, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Maurice, Saints Geosmes, Voisines. .../...

Avrecourt, Buxières les Clefmont, Celles en Bassigny, Chauffourt, Choiseul, Clefmont, Daillacourt, Dammartin sur Meuse, Frécourt, Is en Bassigny, Lavemoy, Lavilleneuve, Marcilly en Bassigny, Noyers, Perrusse, Rançonnières, Rangecourt, Sarrey, Saulxures, Val de Meuse.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 215 avenue du 21ème régiment d'infanterie – 52200 LANGRES

Une annexe est établie au 27 avenue de Langres - 52140 VAL DE MEUSE

Article 4 : Les compétences dévolues à cette communauté de communes sont les suivantes :

A- Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

B- Compétences optionnelles :

1 - Politique du logement et du cadre de vie,

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

3 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences héritées de la Communauté de Communes du Grand Langres :

- Action Sociale d'intérêt communautaire.

C- Compétences facultatives :

1 - Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et bon fonctionnement des installations existantes.

2 - Petite enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistantes Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

3 - Santé :

Création de maisons médicales.

.../...

Compétences héritées de la Communauté de Communes du Grand Langres :

- Accompagnement des personnes âgées :

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile et apporte sa participation financière au réseau gérontologique.

Compétences héritées de la Communauté de Communes du Bassigny :

1 - Balayage des rues à l'intérieur des agglomérations

2 - Transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang

La Communauté de Communes est compétente en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires pour :

- les élèves scolarisés en préélémentaire et en élémentaire sur le territoire intercommunal ;
- les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi conformément à la carte scolaire des collèges ;
- les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi résidant sur d'autres territoires par dérogation dûment accordée par l'inspection académique ;
- les élèves à destination de classes spécialisées des collèges de Langres, des lycées Les Franchises et Diderot situés à Langres par convention avec le SITS de Bourbonne et des lycées de CHAUMONT.

La Communauté de Communes peut conventionner si besoin avec d'autres organismes compétents en matière de transport collectif pour rendre ce service efficient ainsi qu'avec les communes non adhérentes ou leur EPCI bénéficiaires des lignes de transport portées par la Communauté de Communes.

3 - Jeunesse

La communauté de communes crée et gère les centres d'animation et les centres de loisirs sans hébergement d'intérêt communautaire. Elle est habilitée à gérer le contrat Enfance et Jeunesse.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Langres.

Article 6 : L'actif et le passif des communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny sont attribués à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par la communauté de communes issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les budgets annexes sont repris par la Communauté de communes issue de la fusion :

- Ordures Ménagères,
- SPANC,
- Zone commerciale le Forum,
- Lotissement le Sabinus,
- Centre aquatique intercommunal,
- Immobilier d'entreprises de Rolampont,
- Hôtel d'entreprise le Sabinus,
- Maison médicale et locations diverses activités de service (CMPP).

Article 9 : Le personnel de la communauté de communes du Grand Langres et de la communauté de communes du Bassigny est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 10 : La nouvelle communauté de communes du Grand Langres se substitue aux communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au sein :

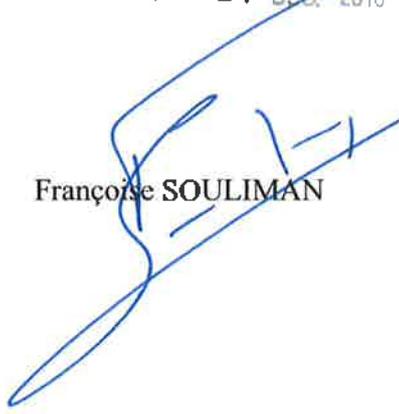
- du SMICTOM Centre Haute-Marne,
- du SMICTOM de la Région de Langres,
- du SMIVOS de Nogent,
- du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Neuilly l'Evêque,
- du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres,
- du Syndicat Mixte du Pays de Langres.

Article 11 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres, le Président de la Communauté de Communes du Bassigny, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 DEC. 2016

Françoise SOULIMAN





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT
03.25.87.93.40
florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2016/0363 du 28 décembre 2016 Portant dissolution du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/1262 du 19 décembre 2012 portant création du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque du 23 novembre 2016 donnant un avis favorable à la dissolution du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 28 novembre 2016 ;

VU la délibération du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque du 02 décembre 2017 décidant notamment le transfert des agents et le transfert de l'actif et du passif du SIVOM à la CC du Grand Langres au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération de la CC du Grand Langres décidant de créer les postes pour les 8 agents concernés en cas de dissolution du SIVOM ;

VU les délibérations des communes adhérentes acceptant le transfert des agents et le transfert de l'actif et du passif du SIVOM à la CC du Grand Langres au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La dissolution du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque est prononcée au 31 décembre 2016, selon les modalités ci-après :

ARTICLE 2 : Les agents du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque sont transférés à la CC du Grand Langres au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : L'actif et le passif du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque sont transférés à la CC du Grand Langres au 1^{er} janvier 2017. Les résultats cumulés au 31 décembre 2016 seront également repris par la CC du Grand Langres au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Les archives appartenant au SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque sont transférées à la CC du Grand Langres.

ARTICLE 5 : Le comité syndical du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque restera compétent pour le vote du compte de gestion et du compte administratif 2016.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M le Président du SIVOM de la Région de Neuilly-l'Évêque, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Langres, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2016/0364 du 28 décembre 2016 Portant fin du transfert des compétences au SIVU L.C.P.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/594 du 18 octobre 2005 portant création du SIVU L.C.P. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/235 du 26 avril 2007 portant modification des statuts du SIVU L.C.P. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Grand Langres et de la Communauté de communes du Bassigny au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 relatif aux compétences de la CC du Grand Langres à compter du 1^{er} janvier 2017, compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le périmètre du SIVU L.C.P. est inclus en totalité dans la Communauté de communes du Grand Langres créée par arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 et que l'ensemble des compétences du syndicat seront exercées par cette Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin au transfert des compétences par les communes de Langres, Champigny-les-Langres et Peigney au SIVU L.C.P.

ARTICLE 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. À l'issue ou en cas de difficulté, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les trois communes concernées ainsi que la ventilation du personnel, dont les modalités seront annexées à l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M le Président du SIVU L.C.P., Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres




Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement Territorial et
Collectivités Locales

FV

ARRETE N° 2016/0365 DU 29 décembre 2016

Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Transports Scolaires (SMTS) de LANGRES-LONGEAU

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/22 du 23 janvier 2003 portant création du Syndicat Mixte de Transports Scolaires de Langres-Longeau par transformation du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Langres-Longeau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004/95 du 06 avril 2004, n° 2005/32 du 27 janvier 2005, n° 2008/166 du 05 mars 2008, n° 2008/988 du 08 octobre 2008, n° 2009/834 du 17 août 2009 et n° 2011/0051 du 20 janvier 2011 portant modification du périmètre syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-691 du 30 novembre 2005 portant modification du périmètre syndical et des statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-419 du 23 mai 2008, n° 2010/1274 du 08 décembre 2010, n° 2011/0857 du 28 juillet 2011 et n° 2012/0715 du 16 juillet 2012 portant modification des statuts,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 23 mai 2008 modifiés,

VU la délibération du comité syndical du 26 octobre 2016 relative à la modification de l'article 8 et à la suppression de l'article 9,

Vu les délibérations des collectivités adhérentes acceptant la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le SMTS de LANGRES-LONGEAU sera régi par les statuts ci-annexés.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 23 mai 2008 sont abrogés.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Mme la Présidente du SMTS de Langres-Longeau, Monsieur le Président de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Préfet de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par déléation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE LANGRES LONGEAU

STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1962 portant création du Syndicat intercommunale de Ramassage Scolaire Langres Longeau.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1975 modifiant l'intitulé « Syndicat intercommunal de Transports Scolaires de Langres Longeau.

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1962, 23 mars 1964, 08 décembre 1965, 21 avril 1967, 03 décembre 1970, 05 avril 1973, 26 décembre 1974, 26 juillet 1976, 03 février 1978, 09 février 1979, 26 octobre 1984, 26 août 1985, 17 décembre 2001 et 22 avril 2002 modifiant le périmètre du Comité Syndical.

Article 1^{er} : Constitution

En application de l'article L5711-1 du code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre la Communauté de Communes d'Auberive , Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM par représentation substitution des communes : d'Aprey, Auberive, Aujeurres , Baissey, Brennes, Cohons, Flagey, Villegusien le Lac pour sa commune déléguée d'Heuilley Cotton, Longeau-Percey, Orcevaux, Perrogney-les-Fontaines, Verseilles -le-Bas, Verseilles-le-Haut, Villiers-les-Aprey.

Et les communes de Saint-Geosmes pour sa commune déléguée de Balesmes, Bourg, Chatenay-Macheron, Saint-Maurice.

Le Syndicat gardera le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE LANGRES LONGEAU

Article 2 : Objet

Le syndicat assurera le transport des élèves des communes et collectivités adhérentes :Se rendent à l'école préélémentaire et élémentaire de Longeau Percey, les élèves des communes de d'Aprey, Aujeurres, Baissey ,Brennes, Cohons, Flagey , Orcevaux, Perrogney les Fontaines Verseilles le Bas Verseilles le Haut Villier les Aprey.

Se rendent à l'école préélémentaire de Villegusien le Lac pour sa commune déléguée les élèves d'Heuilley Cotton.

Se rendent au groupe scolaire préélémentaire et élémentaire de la commune de Saint Geosmes pour sa commune déléguée les élèves de Balesmes, Bourg, Chatenay Macheron Saint Maurice.

Se rendent dans les établissements d'enseignement secondaire de Langres les élèves des communes de : Saint Geosmes pour sa commune déléguée de Balesmes, Bourg, Brennes, Chatenay-Macheron, Cohons, Flagey, Longeau-Percey, Orcevaux, Perrogney-les-Fontaines, Saint Maurice, Saint-Vallier, Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut.

Pour les élèves du secondaire de Saint Vallier qui se rendent dans les établissements scolaires de Langres une convention sera passée entre le SMTS Langres Longeau et la communauté de Commune du Pays de Chalindrey.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Longeau

Article 4 : Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Prauthoy.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants élus par les conseils municipaux et collectivités adhérentes

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de deux vices présidents et de cinq membres.

Article 8 : Contributions

Les contributions des communes et communautés de communes seront fixées par le syndicat et versées directement par chaque commune ou collectivité au syndicat comme suit : Chaque commune ou communauté de communes réglera au SMTS de Langres Longeau une contribution pour le fonctionnement et le transport calculée en fonction de son nombre d'habitants.

Article 9 : Circuit avec accompagnateur

Supprimé.

Article 10 :

Pour toutes les questions non prévues expressément aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des Collectivités Territoriales

Article 11 :

Ces statuts seront applicables à compter du cinq juillet 2008.

Statuts modifiés le 26 octobre 2016, modification de l'article 8 et suppression de l'article 9.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 2016/0365 du 29 décembre 2016

Le Sous-Préfet



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2730 du 28 DEC. 2016
Portant modification du nombre de Conseillers Communautaires de la
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561, du 31 décembre 2012, relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;

VU la loi 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 du 31 mai 2013, créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°1826 du 30 décembre 2013 portant statuts de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des communautés de communes « Marne-Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et l'élargissement aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°723 du 27 janvier 2014 portant adhésion de la commune de Busson à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2047 du 17 juillet 2015 portant prise de compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2729 du 16 novembre 2015 portant modification du siège de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne du 11 juillet 2016 concernant la recomposition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies .

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2013 n°1826 est modifié comme suit :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne se compose de 89 sièges répartis ainsi :

AINGOULAINCOURT	1
AMBONVILLE	1
ANNONVILLE	1
ARNANCOURT	1
AUTIGNY-LE-GRAND	1
AUTIGNY-LE-PETT	1
BAUDRECOURT	1
BEURVILLE	1
BLECOURT	1
BLUMERAY	1
BOUZANCOURT	1
BRACHAY	1
BUSSON	1
CHAMBRONCOURT	1
CHARMES-EN-L'ANGLE	1
CHARMES-LA-GRANDE	1
CHATONRUPT-SOMMERMONT	2
CIRFONTAINES EN ORNOIS	1
CIREY/BLAISE	1
COURCELLES-SUR-BLAISE	1
DOMMARTIN LE ST PERE	2
DONJEUX	2
DOULEVANT-LE-CHATEAU	2
ECHENAY	1
EFFINCOURT	1
EPIZON	1
FERRIERES-ET-LA-FOLIE	1
FLAMMERCOURT	1
FRONVILLE	2
GERMAY	1
GERMISAY	1
GILLAUME	1
GUDMONT-VILLIERS	2
GUINDRECOURT-AUX-ORMES	1
JOINVILLE	14
LESCHERES/LE-BLAISERON	1
LEZEVILLE	1
MATHONS	1
MERTRUD	1
MORIONVILLIERS	1
MONTREUIL/THONNANCE	1
MUSSEY SUR MARNE	2
NOMECOURT	1
NONCOURT/LE-RONGEANT	1
NULLY	1
PANSEY	1

PAROY/SAULX	1
POISSONS	3
ROUVROY/MARNE	2
RUPT	2
SAILLY	1
ST-URBAIN-MACONCOURT	3
SAUDRON	1
SUZANNECOURT	2
THONNANCE-LES-JOINVILLE	3
THONNANCE-LES-MOULINS	1
TREMILLY	1
VAUX/ST-URBAIN	1
VECQUEVILLE	2
TOTAL	89

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires dont une copie leur sera transmise, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CHAUMONT, le 20 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2814 du 29 DEC. 2016

Portant fin du transfert de compétence au Syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 7 février 1984 portant création du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°145 du 14 décembre 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise, Morancourt;

VU l'arrêté préfectoral n°199 du 21 décembre 2012 modifiant les bases de la répartition de la participation des communes aux dépenses du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2029 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne en date du 26 février 2016 ;

VU la délibération du 10 juin 2016 de la commune de Vaux sur Blaise donnant accord pour la dissolution du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise ;

VU l'accord tacite du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise et des communes de Montreuil sur Blaise et Morancourt sur la dissolution du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise ;

Considérant la délibération n°88-12-2016 du 22 décembre 2016 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise portant création d'un service commun «secrétariat de mairie»;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin au transfert de compétence de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise et Morancourt au syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le personnel du syndicat intercommunal pour le secrétariat de Mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise est repris par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise à compter du 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 3 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.

A l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R5211-9 et suivant du code général des collectivités territoriales.

Dans cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Madame la Présidente du Syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des territoires à titre d'information, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 29 DEC. 2016



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2815 du 29 DEC. 2016
Portant fin du transfert de compétences au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montier en Der

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1970 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montier en Der ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 autorisant le syndicat à adopter de nouveaux statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 Août 2001 n°175 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montier en Der ;

VU l'arrêté préfectoral n°2029 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU les délibérations des communes de La Porte du Der, Rives Dervoises, Sommevoire, donnant leur accord pour la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple;de Montier en Der ;

VU l'accord tacite des communes de Ceffonds, Frampas, Laneuville à Rémy, Thilleux sur la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montier en Der ;

VU l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne en date du 26 février 2016;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale validé le 29 mars 2016 ;

VU l'accord du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier en Der en date du 29 août 2016 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du SIVOM de Montier en Der ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin au transfert de compétences de Ceffonds, Frampas, Laneuville à Rémy, La Porte du Der, Rives Dervoises, Sommevoire, Thilleux au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montier en Der à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : A défaut d'accord entre les communes, la répartition du poste de l'adjoint technique 2ème classe à temps non complet (31h50 par semaine) est fixée ainsi qu'il suit :

Ceffonds 9h20 par semaine, soit 5 jours par mois
Frampas 2h34 par semaine, soit deux demi-journées par mois
Laneuville à Rémy 1h66 par semaine soit deux demi-journées par mois
La Porte du Der 7h55 par semaine soit 4 jours par mois
Sommevoire 8h53 par semaine soit 5 jours par mois
Thilleux 2h22 par semaine soit deux demi-journées par mois.

Les communes concernées sont tenues de créer le poste à temps non complet correspondant à cette répartition, dans les conditions d'emploi et de rémunération détenues par l'agent.

ARTICLE 3 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

A l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

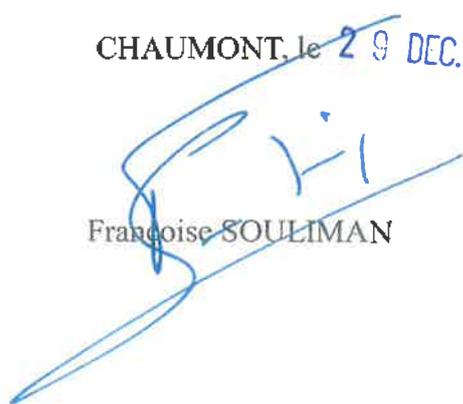
Le Président du SIVOM de Montier-en-Der rend compte, à Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation

ARTICLE 4 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montier en Der, Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des territoires à titre d'information, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 29 DEC. 2016


Françoise SOULIMAN